



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
9 mai 1999

Original: français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Rapports initiaux des États parties

Cameroun



TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX.....	viii
LISTE DES ABREVIATIONS.....	ix
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : CONTEXTE GENERAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA CEDAW	
CHAPITRE I. - PRESENTATION DU CAMEROUN	
I.1. - TERRITOIRE, POPULATION ET ECONOMIE.....	2
I.2. - SYSTEME JURIDIQUE, POLITIQUE ET ECONOMIQUE	5
I.3. - MECANISMES JURIDICTIONNELS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	8
CHAPITRE II. - MESURES JURIDIQUES, POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES ADOPTEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINA- TION A L'EGARD DES FEMMES	
II.1. - INCORPORATION DE LA CEDAW DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE.....	10
II.2. - MECANISMES NATIONAUX DE LA PROMOTION DE LA FEMME.....	11
DEUXIEME PARTIE : RENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES CONCERNANT CHAQUE DISPOSITIONS DE LA CEDAW	
<u>CHAPITRE I. - CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME (Articles 1-3).....</u>	
I.1. - INCORPORATION DU PRINCIPE DE L'EGALITE ENTRE FEMMES ET HOMMES DANS L'ARSENAL JURIDIQUE CAMEROUNAIS.....	16

I.2. - ABSENCE D'UNE DEFINITION LEGALE DE LA DISCRIMINATION.....	18
I.3.- EXISTENCE DES DISPOSITIONS ET PRATIQUES DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DES FEMMES.....	18
I.4.- MESURES POLITIQUES, SOCIALES ET ECONOMIQUES VISANT A ASSURER LE PLEIN EPANOUISSEMENT, DEVELOPPEMENT ET LE PROGRES DES FEMMES.....	21
I.5.- MECANISMES JURIDICTIONNELS DE PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME.....	25
<u>CHAPITRE II. - MESURES TEMPORAIRES SPECIALES VISANT A ACCELERER L'INSTAURATION D'UNE EGALITE DE FAIT HOMME/FEMME (Article 4).....</u>	27
II.1.- L'EDUCATION.....	27
II.2.- LA SANTE.....	29
II.3.- L'EMPLOI.....	30
II.4.- SANCTIONS EN CAS D'INOBSERVATION DE CES MESURES TEMPORAIRES SPECIALES.....	31
<u>CHAPITRE III. - ROLE DES SEXES ET STEREOTYPES (Article 5).....</u>	32
III.1.- IDENTIFICATION DE CERTAINES PRATIQUES ET COUTUMES DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DE LA FEMME.....	32
III.2.- STRATEGIES D'ACTION.....	33
<u>CHAPITRE IV.- SUPPRESSION DE L'EXPLOITATION DES FEMMES (Article 6).....</u>	34
IV.1.- ETENDUE DE LA PROSTITUTION.....	34
IV.2.- ENSEMBLE DE MESURES.....	34
<u>CHAPITRE V.- FEMMES, VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE (Article 7).....</u>	37
V.1- FEMME ET POLITIQUE.....	37

V.2.- FEMMES DANS L'ADMINISTRATION.....	40
V.3.- FEMMES ET PROFESSIONS JURIDIQUES.....	43
V.4.- FEMMES ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES....	44
<u>CHAPITRE VI.- FEMME ET PARTICIPATION INTER-</u> NATIONALE (Article 8).....	45
VI.1.- SERVICES CENTRAUX CHARGES DE QUESTIONS DIPLOMATIQUES	
VI.2.- MISSIONS DIPLOMATIQUES.....	46
VI.3.- ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	47
<u>CHAPITRE VII.- ACQUISITION / ATTRIBUTION , CHANGEMENT</u> ET CONSERVATION DE LA NATIONALITE (Article 9).....	49
VII.1.- BREF APERCU HISTORIQUE	
VII.2.- ACQUISITION / ATTRIBUTION, CHANGEMENT DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE	50
<u>CHAPITRE VIII ACCES A L'EDUCATION (Article 10).....</u>	52
VIII.1.- CONDITIONS D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE, D'ACCES AUX ETUDES ET D'OBTENTION DE DIPLOMES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE TOUTES CATEGORIES	
VIII.2.- ACCES AUX MEMES PROGRAMMES, EXAMENS, LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE MEME QUALITE.....	56
VIII.3.- ELIMINATION DE TOUTE CONCEPTION STEREOTYPEE DE L'HOMME ET DE LA FEMME	
VIII.4.- OCTROI DE BOURSES ET AUTRES SUBVENTIONS POUR LES ETUDES	
VIII.5.- ACCES AUX PROGRAMMES D'EDUCATION PERMANENTE D'ALPHABETISATION D'ADULTES ET D'ALPHABETISATION FONCTIONNELLE.....	57
VIII.6.- REDUCTION DES TAUX D'ABANDON.....	59
VIII.7.- POSSIBILITE DE PARTICIPER ACTIVEMENT AUX SPORTS ET A L'EDUCATION PHYSIQUE.....	60

VIII.8.- ACCES A L'INFORMATION TENDANT A ASSURER LA SANTE, LE BIEN ETRE DES FAMILLES ET LA PLANIFICATION FAMILIALE	61
<u>CHAPITRE IX</u> ACCES A L'EMPLOI (Article 11).....	62
IX.1.- LES DROITS EXERCES PAR LES FEMMES DANS LES MEMES CONDITIONS QUE LES HOMMES	64
IX.2.- DISPOSITIF JURIDIQUE VISANT LA PROTECTION DE LA SANTE ET LA SECURITE DE LA FEMME TRAVAILLEUSE.....	66
IX.3.- NECESSITE D'UNE REVISION PERIODIQUE DES LOIS VISANT A PROTEGER LA FEMME TRAVAILLEUSE.....	68
<u>CHAPITRE X</u> ACCES DES FEMMES AUX SOINS DE SANTE PRIMAIRES (Article 12).....	70
X.1.- POLITIQUE SECTORIELLE DE SANTE : MESURES PRISES PAR LES POUVOIRS PUBLICS POUR AMELIORER L'ETAT DE SANTE DES POPULATIONS.	
X.2.- IDENTIFICATION DES ACTEURS.....	75
<u>CHAPITRE XI</u> DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX DE LA FEMME (Article 13).....	80
XI.1.- DROITS AUX PRESTATIONS FAMILIALES	
XI.2.- DROITS AUX PRETS BANCAIRES, PRETS HYPOTHECAIRES ET AUTRES FORMES DE CREDIT FINANCIERS	
XI.3.- DROIT DE PARTICIPER AUX ACTIVITES RECREATIVES, AUX SPORTS ET A TOUS LES ASPECTS DE LA VIE CULTURELLE	
<u>CHAPITRE XII</u> LA SITUATION DE LA FEMME RURALE (Article 14).....	84
XII.1.- SITUATION GENERALE DES FEMMES RURALES	
XII.2.- SITUATION DES FEMMES RURALES EU EGARD AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION..	85

<u>CHAPITRE XIII</u> EGALITE DES HOMMES ET DES FEMMES DEVANT LA LOI (Article 15).....	92
XIII.1.- L'EGALITE DE L'HOMME ET DE LA FEMME DEVANT LA LOI	
XIII.2.- LA CAPACITE JURIDIQUE DE LA FEMME	
XIII.3.- NULLITE DES CONTRATS ET ACTES VISANT A LIMITER LA CAPACITE JURIDIQUE DES FEMMES.....	93
XIII.4.- LE DROIT POUR LA FEMME DE CIRCULER LIBREMENT ET DE CHOISIR SA RESIDENCE ET SON DOMICILE.....	94
<u>CHAPITRE XIV</u> LA FEMME PAR RAPPORT A CERTAINS ASPECTS DU DROIT DE LA FAMILLE (Article 16).....	95
XIV.1.- FEMME PAR RAPPORT AUX CONDITIONS DE MARIAGE.....	96
XIV.2.- EXERCICE DES DROITS ET DEVOIRS CONJUGAUX	
XIV.3.- DROITS DE LA FEMME EN CAS DE DISSOLUTION DU MARIAGE	97
XIV.4.- DROITS DE LA FEMME DANS LES RAPPORTS PARENTS / ENFANTS EN PERIODE NORMALE OU EN SITUATION DE CRISE	99
XIV.5.- STATUT DE L'UNION LIBRE.....	100
XIV.6.- PRATIQUE DE LA DOT	
XIV.7.- EXERCICE PAR LA FEMME DES DROITS LIES A LA PLANIFI- CATION FAMILIALE ET AUX AUTRES DROITS PERSONNELS...	101
CONCLUSION.....	104
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	106

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	:	Evolution des femmes dans l'Assemblée Nationale depuis 1960
Tableau 2	:	Participation des femmes à la gestion des municipalités
Tableau 3	:	Répartition des femmes par catégorie de la Fonction Publique
Tableau 4	:	Répartition des femmes dans l'administration par corps de métier
Tableau 5	:	Nombre de femmes occupant des postes de gestion dans l'ensemble des ministères
Tableau 6	:	Répartition des femmes dans les professions juridiques
Tableau 7	:	Représentation des femmes aux postes diplomatiques de la Présidence de la République
Tableau 8	:	Répartition des femmes aux postes de responsabilité du MINREX
Tableau 9	:	Répartition des femmes dans les missions diplomatiques
Tableau 10	:	Représentation des femmes dans les différents grades de la diplomatie
Tableau 11	:	Représentativité des femmes dans les organisations internationales
Tableau 12	:	Evolution des effectifs des élèves de l'enseignement primaire de 1990 à 1995
Tableau 13	:	Evolution des effectifs des élèves de l'enseignement secondaire de 1990 à 1996
Tableau 14	:	Proportion des femmes selon le niveau de vie et la région
Tableau 15	:	Répartition par spécialité et sexe du personnel de santé
Tableau 16	:	Répartition des chefs d'exploitation agricole selon le sexe
Tableau 17	:	Caractéristiques des logements en zone rurale en 1976 et 1987
Tableau 18	:	Répartition des unités rurales d'habitation selon le mode d'approvisionnement en eau potable

LISTE DES ABREVIATIONS

ACAFEJ	:	Association Camerounaise des Femmes Juristes
ACAFEM	:	Association Camerounaise des Femmes Médecins
ACAFIA	:	Association Camerounaise des Femmes Ingénieurs en Agriculture
ACCT	:	Agence de Coopération Culturelle et Technique
AID-CAMEROUN	:	Appui aux Initiatives de Développement
AGRO-PME	:	Petites et Moyennes Entreprises Agricoles
ALVF	:	Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes
BAD	:	Banque Africaine pour le Développement
BEAC	:	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BIRD	:	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
BIT/OIT	:	Bureau International du Travail/Organisation Internationale du Travail
CAMNAFAW	:	Cameroon National Association for Family Welfare
CEA	:	Commission Economique pour l'Afrique
CEDAW	:	Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women
CEE	:	Communauté Economique Européenne
CENAME	:	Centre National des Médicaments Essentiels
CERFEPD	:	Cercle Féminin pour la Promotion du Développement
CFA	:	Communauté Financière Africaine
CIFEDI	:	Comité d'Intégration de la Femme au Développement Industriel
COCADEF	:	Comité Camerounais des Droits de la Femme

COOP-GIC	:	Coopératives des Groupements d'Initiative Commune
COP-MIR	:	Communication pour une Prise en Compte des Problèmes de Population en Milieu Rural
COOPEC	:	Coopérative d'Epargne et de Crédit
DAG	:	Direction des Affaires Générales
DSTAT	:	Direction de la Statistique et de la Comptabilité Nationale
ECAM	:	Enquête Camerounaise Auprès des Ménages
EPR	:	Education à la Parenté Responsable
EVA	:	Education à la Vie et à l'Amour
FAO	:	Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FEMSA	:	Female Education in Mathematics and Sciences in Africa
FENASCO	:	Fédération Nationale de Sport Scolaire
FESADE	:	Femme - Santé - Développement
FOCARFE	:	Fondation Camerounaise pour une Action Rationalisée des Femmes sur l'Environnement
FONDAOR	:	Fonds d'Appui aux Organisations Rurales
FIMAC	:	Fonds d'Investissement des Micro-projets Agricoles et Communautaires
FMI	:	Fonds Monétaire International
FNE	:	Fonds National de l'Emploi
FNUAP	:	Fonds des Nations Unies pour la Population
GIC	:	Groupement d'Initiative Commune
GIE	:	Groupement d'intérêt Economique
HCR	:	Haut Commissariat pour les Réfugiés
IEC	:	Information, Education, Communication
INJS	:	Institut National de la Jeunesse et des Sports
ISMP	:	Institut Supérieur de Management Public
MDR	:	Mouvement pour la Défense de la République

MINAS	:	Ministère des Affaires Sociales
MINAGRI	:	Ministère de l'Agriculture
MINASCOF	:	Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine
MINAT	:	Ministère de l'Administration Territoriale
MINCOF	:	Ministère de la Condition Féminine
MINCOM	:	Ministère de la Communication
MINEDUC	:	Ministère de l'Education Nationale
MINMEE	:	Ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie
MINEFI	:	Ministère de l'Economie et des Finances
MINJUSTICE	:	Ministère de la Justice
MINREX	:	Ministère des Relations Extérieures
MINSANTE	:	Ministère de la Santé Publique
MPPF-CAM	:	Micro Projets Productifs en faveur des Femmes-Cameroun
MST	:	Maladies Sexuellement Transmissibles
OACI	:	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OAPI	:	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OCI	:	Organisation de la Conférence Islamique
OMM	:	Organisation Mondiale de la Météorologie
OMPI	:	Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle
OMS	:	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
ONU	:	Organisation des Nations-Unies
ONUDI	:	Organisation des Nations-Unies pour le Développement Industriel
OUA	:	Organisation de l'Unité Africaine
PAM	:	Programme Alimentaire Mondial
PANIFD	:	Plan d'Action National pour l'Intégration de la Femme au Développement

PIB	:	Produit Intérieur Brut
PME	:	Petites et Moyennes Entreprises
PMI	:	Petites et Moyennes Industries
PMI	:	Protection Maternelle et Infantile
PNUD	:	Programme des Nations-Unies pour le Développement
PNVA	:	Programme National de Vulgarisation Agricole
RDPC	:	Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais
\$ US	:	Dollar Américain
SAR-SM	:	Section Artisanale Rurale/Section Ménagère
SIDA	:	Syndrome D'Immuno Déficience Acquis
SIL	:	Société Internationale de Linguistique
SMI/PF	:	Santé Maternelle et Infantile/Planning Familial
UIT	:	Union Internationale de Télécommunication
UNDP	:	Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès
UNESCO	:	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UNICEF	:	Organisation des Nations Unies pour l'Enfance
UPC	:	Union des Populations du Cameroun

INTRODUCTION

De tout temps, les femmes ont considérablement contribué à l'œuvre de développement des sociétés. Mais cette contribution est restée non évaluée et, plus grave, freinée par un ensemble de conditions liées aux réalités socio-culturelles, économiques et politiques.

L'option de la communauté internationale par le biais des Nations Unies, depuis quelques décennies, est donc de créer un cadre égalitaire d'évolution et de pleine participation de la femme à la vie de sa société.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes abrégée en anglais CEDAW (Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women), adoptée par les Nations Unies le 18 décembre 1979 fait partie des instruments élaborés dans ce cadre.

Le Cameroun, membre de cette institution mondiale, a effectivement ratifié cette convention le 23 août 1994 et adhère pleinement à tous les instruments internationaux en général et ceux liés à la promotion des droits de l'homme en particulier.

Le présent document répond à l'exigence de l'article 18 de la convention sus-citée, article par lequel les Etats parties s'engagent à présenter un rapport sur les différentes mesures d'ordre législatif, juridique, administratif ou autres préconisées par la convention et sur les progrès réalisés à cet égard.

Ce rapport sera le premier que le Cameroun produit en dépit de la prescription d'une fréquence qui est d'un rapport initial l'année suivant la ratification et des rapports périodiques, tous les quatre ans ou sur demande expresse du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Le présent rapport s'articulera en deux parties :

- la première partie présente le contexte général de mise en œuvre de la CEDAW au Cameroun ;
- la deuxième partie fournit les renseignements spécifiques concernant chaque disposition de la CEDAW.

PREMIERE PARTIE
CONTEXTE GENERAL DE MISE EN OEUVRE DE LA CEDAW

CHAPITRE I
PRESENTATION DU CAMEROUN

I.1. - TERRITOIRE, POPULATION ET ECONOMIE

1°) - Territoire

Situé en Afrique Centrale, au fond du golfe de Guinée, au dessus de l'Equateur, entre le 2^e et le 13^e degrés de latitude nord et les 9^e et 16^e degrés de longitude Est, le territoire du Cameroun, en forme de triangle, couvre une superficie totale de 475000 km². Il est limité au Nord par le Tchad, au Sud par les Républiques de Guinée Equatoriale, du Gabon et du Congo, à l'Est par la République Centrafricaine et à l'Ouest par le Nigéria. En outre, il est ouvert sur l'océan atlantique par 400 km de côte.

Le Cameroun est caractérisé par une extrême diversité de milieux naturels :

- au Sud, une forêt luxuriante couvre 42% de la superficie du territoire et représente près de 20 millions d'hectares ;

- la partie septentrionale du Cameroun, sous climat tropical sec, est le domaine de la savane. Elle est constituée de vastes prairies dans les hauts plateaux de l'Adamaoua, et de steppes dans l'Extrême-Nord ;

- l'Ouest et le Nord-Ouest sous climat tropical humide, sont des régions de montagnes dont la chaîne s'étend de la côte Sud-Ouest jusqu'aux monts Mandara dans l'Extrême-Nord du pays. Cette chaîne montagneuse culmine au Mont Cameroun, haut de 4100 m environ .

2°) - Population

Les premiers habitants connus au Cameroun sont les pygmées .

C'est par la suite que les peuples Soudanais et Bantous s'installent. Ces migrations sont arrêtées par l'invasion européenne (Allemande, Française et Britannique) au 19^e siècle.

Le peuple camerounais est aujourd'hui composé de plus de 230 ethnies déterminées suivant le critère des dialectes et réparties en trois (3) grands ensembles culturels :

- les bantous dans les provinces du Sud, du Littoral, du Sud-Ouest, du Centre et de l'Est ;
- les semi-bantous dans les provinces de l'Ouest et Nord-Ouest ;
- les soudanais dans les provinces de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord.

La population pygmée qui n'est pas classée dans ces grands ensembles, se retrouve dans les provinces du Centre, du Sud et de l'Est.

Cette diversité ethnique, loin de constituer un facteur de conflit et un obstacle à une vie commune, est plutôt considérée par les pouvoirs publics et les populations comme un facteur d'enrichissement mutuel.

La population du Cameroun est estimée à 13.650.000 habitants (projections sur la base des données du recensement général de la population de 1987), soit une densité de 29,1 habitants au km².

Elle est répartie comme suit :

- 51,1% de femmes et 48,9% d'hommes ;
- 40% de moins de 15 ans, 50% de 16 à 64 ans et 10% de 65 ans et plus ;
- 1/3 dans les villes et 2/3 dans les campagnes.

L'espérance de vie moyenne de la femme est de 59 ans et de 54,5 pour les hommes.

L'analphabétisme touche 30% d'hommes et 50% de femmes.

Le taux brut de natalité est de 38,2 pour 1000 ; le taux brut de mortalité est de 10,1 pour 1000 ; le taux d'accroissement de la population est de 2,81 pour 1000.

Le taux global de fécondité est de 166,5 naissances pour 1000 femmes en âge de procréer.

On dénombre environ 4.000.000 d'Etrangers, ressortissants de divers pays du monde entier qui cohabitent paisiblement avec la population nationale.

D'après le rapport du HCR (1998), on estime à quelques 47057 le nombre de réfugiés vivant au Cameroun, dont 6007 assistés par le HCR à savoir :

- 3053 Tchadiens ;
- 1227 Rwandais ;
- 332 Burundais ;
- 182 Congolais (Kinshasa) ;
- 230 Congolais (Brazzaville) ;
- 180 Soudanais ;
- 167 Libériens ;
- 636 d'autres nationalités .

3°) - Economie

L'économie camerounaise repose essentiellement sur le secteur primaire. L'agriculture au sens large occupe près de 75% de la population active. Elle assure, dans une large mesure, l'auto-suffisance alimentaire du pays, génère environ un tiers des recettes en devises, 15% de ressources budgétaires et participe pour 24% au PIB.

Le secteur tertiaire emploie 20% de la population active, suivi du secteur secondaire caractérisé par une industrie encore embryonnaire.

Le secteur informel occupe une partie importante de la population féminine.

Le Cameroun connaît une décennie de crise économique aggravée par la mise en œuvre des plans d'ajustement structurel à partir de 1987 et la dévaluation du franc CFA en 1994. Actuellement, il a retrouvé le chemin de la croissance : environ 5% du PIB en 1996/1997. Toutefois, l'effet de cette reprise reste encore peu perceptible en 1997/1998 tels que l'attestent les principaux indicateurs suivants :

- revenu par habitant (environ 600\$ US) ;
- produit Intérieur Brut (4.948 milliards de FCFA) ;
- taux d'inflation (environ 2%) ;
- dette extérieure (3.756 milliards de FCFA) ;
- taux de chômage (environ 25% de la population active).

40% de Camerounais vivent en-dessous du seuil de pauvreté (345 \$ US par personne et par an). Par ailleurs, la pauvreté touche davantage la population rurale et l'on note actuellement une féminisation de ce phénomène.

I.2. - SYSTEME JURIDIQUE, POLITIQUE ET ECONOMIQUE

1°) - Le système juridique

Le mandat et la tutelle français et britannique ont laissé au Cameroun un héritage colonial qui justifie l'existence du dualisme juridique (droit Napoléonien et le Common Law). Ce dualisme se complique avec la coexistence des coutumes et du droit écrit.

2°) - Le système politique

Le Cameroun a accédé à la souveraineté internationale en 1960. Le 1^{er} octobre 1961, il y a eu réunification des Cameroun oriental (Français) et occidental (Anglais). Suite au référendum du 20 mai 1972, le Cameroun devient un Etat unitaire.

Aux termes de la constitution du 18 janvier 1996, le Cameroun est un Etat unitaire décentralisé démocratique et à régime semi-présidentiel.

Il existe une séparation entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Le système du parti unique de fait a prévalu au Cameroun de 1966 en 1990, année où est promulguée la loi n°90/56 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques.

Depuis ce changement, cinq élections ont été organisées :

- en 1992, cinq partis politiques ont participé à l'élection présidentielle et 32 partis l'ont fait aux élections législatives ;
- au mois de janvier 1996, 36 partis politiques ont participé aux élections municipales, quinze de ces partis ont eu des Conseillers Municipaux et un grand nombre de mairies est géré par les partis d'opposition ;
- aux mois de mai et d'août 1997, 44 partis politiques ont participé aux élections législatives. La présente législature comprend des Députés issus de 7 formations politiques ;
- au mois d'octobre 1997, neuf partis ont présenté des candidats à l'élection présidentielle.

Les différents organes de l'Etat tels que définis par la Constitution sont :

a) - Du pouvoir exécutif

- Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Elu de la nation tout entière, il incarne l'unité nationale, définit la politique de la nation, veille au respect de la Constitution, assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. En outre, il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des traités et accords internationaux (article. 5).

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une fois.

- Le Gouvernement : le Premier Ministre est le Chef du gouvernement et dirige l'action de celui-ci.

Le Gouvernement est chargé de la mise en oeuvre de la politique de la nation telle que définie par le Président de la République (article 11). Il est nommé par le Président de la République.

b) - Du pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux (2) chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat. Le parlement légifère et contrôle l'action du gouvernement (article 14).

L'Assemblée Nationale est composée de 180 Députés élus au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq (5) ans.

Le Sénat dont la mise en place n'est pas encore effective représente les collectivités territoriales décentralisées. Il est constitué de 100 membres dont 70 sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et 30 nommés par le Président de la République.

c) - Du pouvoir judiciaire

Aux termes de l'article 37 de la Constitution, la justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel, les Tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

d) - Du Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions (article 47). En attendant la mise en place de cet organe, c'est la Cour Suprême qui exerce les attributions qui lui sont reconnues.

e) - De la Haute Cour de Justice

Elle est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par :

- le Président de la République en cas de haute trahison;
- le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

f) - Du Conseil Economique et Social

Il est créé un Conseil Economique et Social dont la composition, les attributions et l'organisation sont déterminées par la loi (article 54).

3°) - Le système administratif

Il fait co-exister les trois grands modèles d'organisation administrative : la centralisation, la déconcentration et la décentralisation.

L'administration centrale est constituée des différents départements ministériels qui sont créés et organisés par décret présidentiel. Leur nombre est variable selon le besoin. Aux termes du dernier décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du gouvernement, il existe 30 départements ministériels.

L'administration déconcentrée est constituée des services extérieurs dont les provinces qui sont aujourd'hui au nombre de 10 et se subdivisent en départements (58), lesquels sont répartis en arrondissements (268) et districts (53). Ils ont respectivement à leur tête des gouverneurs, des préfets, des sous-préfets et des chefs de district. Ils sont dotés des mêmes pouvoirs chacun l'exerçant au niveau de sa circonscription administrative et pour tous les secteurs d'activité.

Quant à l'administration décentralisée, l'article 55 de la Constitution dispose que les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les régions et les communes. Sont transformées en régions les 10 provinces existantes ; mais celles-ci ne sont pas encore opérationnelles.

Les collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. Elles s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi.

La décentralisation technique est également pratiquée au Cameroun à travers d'innombrables établissements publics à caractère administratif, industriel et commercial, ainsi qu'à travers toute la variété des entreprises para-publiques qui interviennent dans les différents secteurs de la vie économique et sociale du pays.

I.3. - MECANISMES JURIDICTIONNELS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

La Constitution Camerounaise consacre la défense des droits de l'homme, car y sont contenus les grands principes qui sous-tendent la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : les principes de l'égalité des sexes, de la légalité des délits et des peines, de la non-rétroactivité des lois.... Par ailleurs, la loi fondamentale sus-citée reconnaît aux camerounais les différentes libertés publiques (de presse, d'expression, de culte...).

En outre, il apparaît explicitement dans le préambule de la Constitution que la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice dans le strict respect des droits de la défense (présomption d'innocence).

La loi pénale s'impose à tous. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par les lois en vigueur. De même, toute personne victime d'un acte violant ses droits dispose d'un triple recours à savoir :

- le recours devant le juge pénal pour l'application des sanctions prévues pour toute infraction ;
- le recours devant le juge civil pour la réparation du préjudice subi du fait de la violation d'un droit ;
- le recours devant le juge administratif pour l'invalidation ou l'annulation des actes administratifs violant un droit.

Outre ce triple recours ouvert à toute personne, il existe le recours constitutionnel qui permet d'attaquer l'inconstitutionnalité des lois, que seuls le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou 1/3 des députés peuvent tenter.

Cette gamme de recours est renforcée par d'autres mécanismes notamment :

- le principe du double degré de juridiction qui se traduit par la faculté offerte à tout citoyen camerounais de porter une même affaire devant les tribunaux compétents qui la jugent en premier ressort (c'est le premier degré de juridiction) et en cas d'insatisfaction, de la porter également devant les Cours d'Appel qui jugeront en deuxième ressort (c'est le deuxième degré de juridiction).
- la Cour Suprême qui ne juge pas les faits, veille au respect strict de l'application des lois.

Dans l'arsenal juridique et institutionnel que le Cameroun a mis en place pour assurer la protection des Droits de l'Homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) occupe une place de choix, au regard de l'intérêt porté à la population féminine.

Quelles sont les mesures juridiques, politiques et administratives adoptées dans le cadre de la mise en oeuvre de cette Convention ? Telle est la question qu'aborde le prochain chapitre.

Ce chapitre est consacré à l'examen de la procédure d'incorporation de la CEDAW ainsi que sa place dans l'ordre juridique interne, et dans les institutions nationales chargées de la promotion de la femme.

CHAPITRE II

MESURES JURIDIQUES, POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES ADOPTÉES DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

II.1 - INCORPORATION DE LA CEDAW DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE

La procédure d'incorporation des conventions internationales dans l'ordre juridique du Cameroun exige la ratification de celles-ci par le Président de la République sur autorisation expresse du pouvoir législatif. Tel a été le cas pour la CEDAW avec le décret n°88/993 du 15 juillet 1988 portant ratification de la CEDAW à la suite de la loi n°88/010 du 15 juillet 1988 autorisant le Président de la République à ratifier cette convention.

1°)- Place de la CEDAW dans l'ordre juridique interne

La Constitution révisée du 18 janvier 1996 a mis fin à toutes les controverses sur la valeur juridique du préambule de la Constitution. En effet, l'article 65 dispose : *" le préambule fait partie intégrante de la Constitution. Il a valeur juridique "*. Cette précision est capitale dans la mesure où les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme sont visées en ces termes : *"LE PEUPLE CAMEROUNAIS... affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les Conventions Internationales y relatives "*. Nul doute que la CEDAW fait partie des conventions relatives aux Droits de l'homme qui ne sont pas de simples normes conventionnelles au sens de l'article 45 de la Constitution, mais des normes constitutionnelles selon l'article 65 suscitée.

2°)- Conséquences de la constitutionnalisation de la CEDAW

Le principal effet de l'érection de la CEDAW au rang de normes constitutionnelles est sa primauté sur les normes infraconstitutionnelles (lois, ordonnances, règlements).

Suivant le principe de la hiérarchie des normes juridiques qui commande la conformité de ces normes à la loi fondamentale, toute la législation antérieure doit être passée en revue afin d'abolir celles de leurs dispositions contraires à l'esprit de la CEDAW.

II.2. - MECANISMES NATIONAUX DE LA PROMOTION DE LA FEMME

Au Cameroun, les questions de promotion de la femme ne sont pas l'apanage des seuls pouvoirs publics. En effet, en plus des institutions publiques dont les structures sont progressivement étoffées depuis plus de deux décennies, il existe de nombreuses organisations privées créées à la faveur de la libéralisation de la vie politique, culturelle et économique.

1°) - les institutions publiques de promotion de la femme

Bien avant la ratification de la CEDAW, le Cameroun montrait déjà un intérêt indéniable pour les questions de promotion de la femme, intérêt qui s'est traduit par la création de structures gouvernementales appropriées.

- C'est ainsi que dès 1975, année de la tenue de la première conférence mondiale des femmes à Mexico, il est créé un Ministère des Affaires Sociales avec en son sein, un service de l'action démographique et de la promotion de la femme rattaché à la Direction du Développement Social.

- En 1984, à la veille de la deuxième conférence mondiale des femmes à Nairobi, il est créé le Ministère de la Condition Féminine par décret n°84/95 du 26 mars 1984 .

- Avec la crise économique qui s'aggrave à partir de 1987, le Cameroun adopte un plan d'ajustement structurel qui impose la réduction des dépenses publiques et entre autres mesures, la restructuration du Gouvernement. C'est ainsi que le Ministère de la Condition Féminine et le Ministère des Affaires Sociales ont été fusionnés par décret n°88/1281 du 21 septembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine (MINASCOF). Il est créé au sein de ce département ministériel une direction de la Promotion de la Femme qui, malgré les réformes du décret n°95/100 du 09 juin 1995 le réorganisant, garde les missions ci-après :

- * l'élaboration et le contrôle de la mise en oeuvre des politiques, programmes et plans d'actions relatifs à la promotion de la femme ;
- * le suivi des organisations de promotion de la femme ;
- * la préparation, la participation et le suivi des rencontres nationales et internationales en matière de promotion de la femme ;
- * la conception, le développement et la vulgarisation des technologies intermédiaires ;
- * les relations techniques avec les organisations internationales de promotion de la femme.

- En décembre 1997, le Ministère de la Condition Féminine est de nouveau créé par décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du gouvernement. Contrairement à l'esprit du décret de février 1984 qui créait le Ministère de la Condition Féminine avec des missions essentielles d'études, ce nouveau ministère a vu ses capacités d'intervention renforcées. Il est ainsi créé en son sein un secrétariat général, une inspection générale, des directions techniques spécialisées et des services extérieurs.

a) - Les départements ministériels

- Le Ministère de la Condition Féminine (MINCOF)

L'alinéa 8 de l'article 5 du décret n°97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement dispose : "Le Ministère de la Condition Féminine est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre des mesures relatives au respect des droits de la femme camerounaise dans la société, à la disparition de toute discrimination à l'égard de la femme et à l'accroissement des garanties d'égalité dans les domaines politique, économique, social et culturel.

A ce titre,

- il étudie et soumet au Gouvernement les conditions facilitant l'emploi de la femme dans l'Administration, l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie ;

- il assure la liaison avec les organisations politiques nationales et internationales de promotion de la femme ;

- il assure la tutelle des organismes de formation féminine à l'exclusion des établissements d'enseignement du Ministère de l'Education Nationale ".

- Le Ministère de l'Agriculture (MINAGRI) avec la Direction du Développement Communautaire et le service des activités agricoles féminines ;

- Le Ministère des Investissements Publics et de l'Aménagement du Territoire (MINIPAT) avec le service de la planification des activités féminines.

b) - Les Institutions Spécialisées de promotion de la femme

- Le Comité Consultatif pour la Promotion de la Femme

Créé par décret n°84/324 du 23 mai 1984 et placé auprès du Ministère de la Condition Féminine, il est chargé :

- d'étudier les questions relatives à l'activité, à la formation professionnelle ainsi que toute question portant sur le statut ou les conditions de la femme camerounaise ;

- d'émettre des avis sur les projets de textes relatifs à la promotion économique, sociale et culturelle de la femme dont est saisi le Ministère de la Condition Féminine ;
- de proposer au Ministère de la Condition Féminine toute action ou programme destiné à assurer la participation optimale de la femme à l'effort de développement.

- Les institutions et organismes d'encadrement des femmes

* - Les Centres de Promotion de la Femme

Ce sont des structures intégrées du Ministère de la Condition Féminine. Ils s'occupent de l'encadrement socio-professionnelle de la jeune fille en déperdition scolaire et de la femme des zones urbaines et péri-urbaines.

* - Les Ateliers protégés

Placés sous la gestion du Ministère des Affaires Sociales, les Ateliers Protégés sont des établissements spécialisés de rééducation et de réinsertion des jeunes femmes inadaptées sociales, en danger moral ou issues de familles nécessiteuses. Il s'agit par exemple de l'Atelier de couture pour femmes handicapées de Yaoundé (BOBINE D'OR).

Cet atelier est géré par le Ministère des Affaires Sociales. Il a pour missions d'assurer aux femmes handicapées une formation professionnelle en couture, une éducation sociale appropriée en vue de leur insertion socio-économique. Le Centre participe à l'installation de ses apprentis en fin de formation .

* - Les Centres de Technologies Appropriées

Ils ont pour missions :

- la formation, le perfectionnement, le recyclage et la spécialisation des femmes dans les travaux agro-pastoraux, ménagers et artisanaux ;
- la promotion de la recherche dans les domaines agro-pastoral, ménager et artisanal en vue de réduire la durée et la pénibilité des travaux faits par les femmes ;
- l'identification, le développement et la vulgarisation des technologies appropriées en faveur des femmes et la facilitation de leur acquisition, en vue de l'accroissement de la production agro-pastorale et artisanale ;

- l'amélioration des méthodes de conservation et de transformation des divers produits, en vue d'en diminuer les pertes après les récoltes.

Seul le centre de Maroua est opérationnel.

D'autres structures étatiques oeuvrent dans le domaine de la technologie appropriée à l'instar de :

- Centre National d'Etudes et d'Expérimentation du Machinisme Agricole (CENNEMA) ;
- Comité National de Développement des Technologies (CNDI) ;
- Institut de Recherche Agronomique pour le Développement (IRAD).

* - Les Homes-Ateliers

C'est une institution spécialisée du Ministère des Affaires Sociales qui s'occupe de l'encadrement des jeunes filles inadaptées sociales par la formation et l'apprentissage.

2°) . - Organismes privés de promotion de la femme

a)- Les branches féminines des partis politiques

Les partis qui dominent la vie politique au Cameroun disposent pour la plupart en leur sein d'organes de promotion féminine.

b) - les ONG et les associations féminines.

Le mouvement associatif au Cameroun est régi par la loi n°90/53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association.

Environ 150 associations et ONG nationales sont enregistrées au niveau du Ministère de la Condition Féminine. Leur répartition est la suivante :

- les Associations et ONG de développement économique 70%
- les Associations et ONG de défense des droits de la femme 16%
- les Associations et ONG à caractère socio-culturel 7%
- les Associations et ONG intéressées par la santé 5%
- les Associations et ONG intéressées à la formation 2%

Toutes ces structures associatives exercent leurs activités dans le but d'améliorer les conditions de vie et le statut de la femme.

c) - Les coopératives

A la faveur de la loi n°92/006 du 14 août 1992 relative aux Sociétés Coopératives et aux Groupes d'Initiative Commune (COOP-GIC), et de la loi n°93/015 du 22 décembre 1993 relative aux Groupements d'intérêt Economique (GIE), se développent d'autres types de regroupements qui, pour la plupart, ont un caractère économique.

DEUXIEME PARTIE
RENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES CONCERNANT
CHAQUE DISPOSITION DE LA CEDAW

CHAPITRE I
CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE PROTECTION
DES DROITS DE LA FEMME

(Articles 1 à 3)

Article 1 : " Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine".

Article 2 : "Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) - inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;

b) - adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;

c) - instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;

d) - s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;

e) - prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;

f) - prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

g) - abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes".

Article 3 : "Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes".

Les renseignements spécifiques concernant les articles 1, 2 et 3 vont s'articuler autour des points dégagés ci-dessous.

I.1. - INCORPORATION DU PRINCIPE DE L'EGALITE ENTRE FEMMES ET HOMMES DANS L'ARSENAL JURIDIQUE CAMEROUNAIS

Le principe de l'égalité des femmes et des hommes figure dans le corpus des normes juridiques camerounaises. Il en est ainsi :

1°) - de la Constitution : toutes les Constitutions Camerounaises ont toujours consacré le principe de l'égalité des sexes. En effet, les dispositions du préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 sont assez explicites :

“Le peuple camerounais proclame que :

- l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;
- tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs ;
- l'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ;
- l'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexes, les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution”.

2°) - du Code Pénal : l'article 1er dudit Code dispose : "la loi pénale s'impose à tous".

3°) - du Code du Travail : article 2(1) : “le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit fondamental. L'Etat doit tout mettre en oeuvre pour l'aider à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu”.

4°) - des lois électorales : elles traitent de la capacité électorale et des conditions d'éligibilité. Ainsi, est électeur toute personne de nationalité camerounaise ou naturalisée, sans distinction de sexe, dès lors qu'elle a atteint l'âge de vingt (20) ans révolus et tant qu'elle n'est pas frappée d'une incapacité prévue par la loi.

Par ailleurs, peut être inscrit sur une liste de candidats aux élections à l'Assemblée Nationale, tout citoyen camerounais sans distinction de sexe, jouissant du droit de vote et régulièrement inscrit sur une liste électorale, âgé de vingt-trois (23) ans révolus à la date du scrutin et sachant lire et écrire le français ou l'anglais.

Bien plus la loi régissant les élections municipales en son article 3(2) inscrit la représentativité des femmes au rang de critères essentiels de constitution des listes électorales.

5°) - du Statut Général de la Fonction Publique

Il dispose en ses articles 12 et 13 que : L'accès à la Fonction Publique est ouvert, sans discrimination aucune, à toute personne de nationalité camerounaise remplissant les conditions d'âge à savoir 17 ans au moins et 30 ans au plus, pour les fonctionnaires des catégories C et D et de 35 au plus pour les fonctionnaires des catégories A et B sous réserve de remplir des conditions d'aptitude physique et d'intégrité morale.

En dépit de l'existence des textes législatifs et réglementaires en matière d'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance de certains droits, il n'existe pas à proprement parler de définition légale de la discrimination.

I.2. - ABSENCE D'UNE DEFINITION LEGALE DE LA DISCRIMINATION

Bien que le Cameroun ait fait siens les principes énoncés dans les Conventions Internationales relatives aux droits de l'homme en général et à l'égalité de l'homme et de la femme et à la non-discrimination à l'égard des femmes en particulier, il reste que la définition de la discrimination qui ressort de l'article 1er de la CEDAW n'est explicitement reprise dans aucun document de notre pays. L'évocation de la discrimination dans l'arsenal juridique est fondée sur la race, la religion et le sexe.

La consécration du principe d'égalité à elle seule ne suffit pas pour changer les comportements et les mentalités acquis au cours des siècles de tradition compte tenu de la coexistence du droit écrit et des coutumes dans l'univers juridique camerounais. L'absence d'une définition légale de la discrimination et des sanctions subséquentes justifient en partie la survivance de ces discriminations au sein de la famille et de la vie société.

I.3. - EXISTENCE DES DISPOSITIONS ET PRATIQUES DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DES FEMMES

En dépit des textes qui énoncent des principes égalitaires entre les deux genres, il convient de noter quelques domaines dans lesquels la condition juridique de la femme présente des faiblesses.

1°) - Sur le plan du droit écrit

a) - Discrimination en matière du droit au travail de la femme. Le droit et la liberté d'exercer une activité commerciale sont limitées par :

- * l'article 223 du Code Civil et l'article 74 de l'Ordonnance 81/02 du 29 juin 1981 relatifs au pouvoir d'opposition du mari à l'exercice par sa femme d'une profession séparée ;
- * l'article 7 du Code du Commerce qui confère au mari le pouvoir de mettre fin à l'activité commerciale de sa femme par simple notification de son opposition au Greffier du Tribunal de Commerce.

b) - Discrimination sur le droit de se fixer en tout lieu. Ce droit est réservé exclusivement au mari qui, en sa qualité de chef de famille, détermine le choix du domicile familial.

c) - Discrimination quant à l'exercice et à la jouissance du droit de propriété.

La propriété est selon la Constitution, le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Mais, la femme mariée n'en jouit pas totalement au regard des articles 1421 et 1428 du Code Civil relatifs à l'administration des biens de la communauté légale ainsi que l'article 559 du Code du Commerce portant sur la faillite.

d) - Administration des biens de la communauté.

Elle est confiée au mari qui peut vendre, aliéner, hypothéquer les biens de la communauté sans le concours de sa femme. (article 1421 du Code Civil).

"Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. Il est responsable de tout dépérissement de biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires" (article 1128 du Code Civil).

e) - Faillite du mari commerçant

Si les dispositions des articles 557 et 558 du Code du Commerce ci-après protègent la femme mariée en cas de faillite de son mari commerçant, l'article 559 de ce Code apporte une entrave à la libre jouissance des biens à l'épouse du failli.

L'article 557 dispose : "En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession, par donation entre vifs ou par testament".

L'article 558 pour sa part dispose : "La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par l'inventaire ou par tout autre acte authentique".

Par contre, l'article 559 est discriminatoire dans ce sens qu'il dispose : " sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu à l'article 558 ci-dessus, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire".

f) - Discrimination quant à l'égalité des droits.

- L'exercice de la tutelle en cas d'interdiction judiciaire

Il ressort de l'article 506 du Code Civil qu'en cas d'interdiction judiciaire de la femme, le mari est de droit, le tuteur de cette dernière. Par contre, l'article 507 du Code Civil est discriminatoire à l'égard de la femme mariée car il dispose clairement que : "la femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la

forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille".

- La définition et la répression du délit d'adultère

Au plan pénal, l'article 361 du Code Pénal camerounais sanctionne l'adultère en fonction du sexe de l'auteur de l'infraction. En effet, l'adultère de la femme est réprimé dès lors qu'il est constaté qu'elle a eu des relations sexuelles avec un autre homme que son époux quels qu'en soient la fréquence et le lieu. En revanche, le mari n'est puni que s'il a des relations sexuelles avec les femmes autres que son ou ses épouses au domicile conjugal, ou s'il les a entretenues de manière habituelle hors du domicile conjugal.

En posant ces conditions en ce qui concerne la répression du délit d'adultère de l'homme, le législateur rend difficile la preuve de l'adultère du mari qu'il protège particulièrement.

Par contre, l'adultère de l'un ou l'autre des époux est la violation de l'obligation de fidélité qui peut être invoquée sans discrimination par le mari ou la femme comme cause péremptoire de divorce (articles 229 et 230 du Code Civil).

S'il ressort des dispositions énumérées ci-dessus que la femme est, à certains égards, "une incapable juridique" devant être protégée par son mari, il n'en reste pas moins que l'état d'infériorité de la femme est davantage accentué par les pratiques coutumières et dans les faits.

2°) - Dans la pratique

Les données statistiques ont permis de déceler les discriminations liées aux pratiques ancrées dans les moeurs.

En effet, l'évolution de la représentativité des femmes dans le gouvernement révèle :

- En 1984, 05 femmes sur 43 membres du gouvernement, soit 11,6% ;
- En 1997, 03 femmes sur 45 soit 6,6%.

De même, dans l'administration centrale, le pourcentage des femmes occupant les postes de responsabilités est inférieur à 20%. On note par ailleurs une lente évolution de carrière chez la femme et son absence aux postes de commandement (Gouverneur, Préfet, Sous-Préfet ou Chef de District).

De nombreuses pratiques coutumières sont défavorables à la femme. Ce sont :

- les mariages précoces et forcés ;

- les difficultés d'accès de la femme à l'exercice du pouvoir traditionnel ;
- les abus sexuels ;
- les mutilations génitales féminines ;
- les rites de veuvage abusifs ;
- les tabous et interdits alimentaires ;
- l'assujettissement de la femme en matière de santé de la reproduction ;
- les violences physiques, morales et psychologiques ;
- les difficultés d'accès à la succession ;
- le lévirat, pratique en voie de disparition .

3°) - Dans les faits

Il existe certaines discriminations à l'égard des femmes qui se traduisent par :

- la difficulté d'accès au crédit ;
- la réticence de certaines entreprises au recrutement des femmes, du fait de leur maternité et de la nature des travaux ;
- la préférence donnée en matière d'éducation aux enfants de sexe masculin.

Face à cette situation qu'éprouve la femme dans la jouissance de certains droits fondamentaux, les pouvoirs publics, appuyés par l'action de certaines organisations non gouvernementales, suscitent la prise de conscience de tous les acteurs sociaux. Ils ont mis sur pied un ensemble de mesures propres à garantir le plein épanouissement de la femme.

I.4. - MESURES POLITIQUES, SOCIALES ET ECONOMIQUES VISANT A ASSURER LE PLEIN EPANOUISSEMENT, DEVELOPPEMENT ET LE PROGRES DES FEMMES

Conscients de l'existence des pratiques et dispositions discriminatoires sus-citées et de la nécessité d'un cadre institutionnel pour la promotion de la femme, les pouvoirs publics ont mis sur pied un ensemble de mesures appropriées.

1°) - Le Ministère de la Condition Féminine

Le Ministère de la Condition Féminine (MINCOF) avec des missions précises a été créé par le décret 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du gouvernement.

Le Ministère de la Condition Féminine joue un rôle de vigile et mène des activités suivantes :

- l'institutionnalisation de la journée de la femme au cours de laquelle l'opinion publique est sensibilisée sur les problèmes de la femme. C'est ainsi qu'en 1998, le Cameroun a célébré cette journée sous le thème "Pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard de la femme".

La réflexion autour de ce thème a permis :

- * d'inventorier les différentes pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard de la femme ;
- * de relever les conséquences néfastes de ces pratiques sur la femme, la famille et la société tout entière ;
- * de faire des propositions concrètes en vue de l'élimination à terme desdites pratiques et coutumes.

- l'éducation des femmes sur leurs droits par la vulgarisation des brochures de droit ;

- la création des points focaux dans certains départements ministériels ;

- la création des structures d'encadrement des femmes telles que :

- * les Centres de Promotion de la Femme ;
- * les Centres de Technologies Appropriées ;
- * les Centres Sociaux ;
- * les Home Ateliers ;
- * les Ateliers Protégés ;
- * les Pools d'Animation ;
- * l'Atelier de couture pour femmes handicapées.

- la création du Comité des Femmes Ministres et Parlementaires (CFEMP) ;

- la mise sur pied des projets tels que :

- * la promotion de la femme dans la Fonction Publique ;
- * l'élaboration d'un programme d'orientation et de conseil pour la jeune fille et la femme en Afrique (Sous l'égide de l'UNESCO/ISESCO et du MINEDUC).

- la contribution aux projets et programmes initiés par d'autres départements ministériels et qui intéressent les femmes tels que :

- * le programme de financement des micro-réalisations agricoles et communautaires (FIMAC) ;
- * le programme national de vulgarisation agricoles (PNVA) ;

- * la Cellule Centrale de Reforme du Monde Rural (CUROR) ;
- * le Fonds d'Appui aux Organisations du Monde Rural (FONDAOR).
- Avec le Ministère des Investissements Publics et de l'Aménagement du Territoire
 - * le projet de réduction de la pauvreté et d'actions en faveur des femmes dont l'accord de prêt a été signé avec la Banque Africaine de Développement en février 1998
- Avec le Ministère de la Santé Publique
 - * le programme d'éducation nutritionnelle
- Avec le Ministère de l'Education Nationale
 - * le projet d'éducation non formelle de la jeune fille en collaboration avec l'UNICEF.
- l'appui matériel aux groupes de femmes ;
- l'appui financier aux femmes en détresse ;
- l'octroi des crédits aux femmes par le biais des projets de coopération bi et multilatérale comme :
 - * `` Micro-Projets Productifs en Faveur des Femmes au Cameroun `` (MPPF-CAM / ACDI) ;
 - * Femme, Population et Développement (FNUAP).
- le développement de la vie associative.

Tous ces efforts déployés par le Ministère de la Condition Féminine ont déjà débouché sur la levée de l'autorisation maritale pour le déplacement des femmes mariées et le paiement de l'indemnité de logement aux femmes mariées.

2°) - Le Comité Consultatif pour la Promotion de la Femme

Le comité, depuis sa création a tenu trois (3) sessions ordinaires ; les restructurations successives du Ministère de tutelle ont mis en veilleuse le fonctionnement de cette structure qui actuellement fait l'objet d'une étude en vue de sa redynamisation.

A côté de ces institutions publiques de promotion de la femme, oeuvrent des associations et des organisations non gouvernementales dont l'action est encouragée par l'Etat.

Il en existe plusieurs œuvrant dans différents domaines:

a) - le développement économique notamment :

- ACAFIA (Association Camerounaise des Femmes Ingénieurs en Agriculture) ;
- AID-CAMEROUN (Appui aux Initiatives de Développement)
- CIFEDI (Comité d'Intégration de la Femme au Développement Industriel)

b) - la défense des droits de la femme, notamment :

- ACAFEJ (Association Camerounaise des Femmes Juristes) ;
- ALVF (Association de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes) ;
- COCADEF (Comité Camerounais des Droits de la Femme).

c) - la santé de la femme notamment :

- CAMNAFAW (Cameroon National Association for Family Welfare) ;
- FESADE (Femme - Santé - Développement) ;
- ACAFEM (Association Camerounaise des Femmes Médecins)

d) - la formation notamment :

- CERFEPROD (Cercle Féminin pour la Promotion au Développement) ;

e) - le développement socio-culturel notamment :

- FOCARFE (Fondation Camerounaise pour une Action Rationalisée des Femmes sur l'Environnement)

f) - la paix

- FAWECAM (Forum of African Women Educationalist/Cameroon)

g) - Plaidoyer

- le Caucus des femmes
- LEFE (Ligue pour l'Éducation de la Femme et de l'Enfant)

En ce qui concerne les mesures législatives visant à assurer le plein épanouissement, le développement et le progrès des femmes, il est nécessaire de mentionner que depuis la ratification de la CEDAW par le Cameroun, aucun texte n'a été pris pour sa mise en vigueur.

En outre, s'il est vrai que certaines dispositions discriminatoires sus-énumérées restent en vigueur, il n'en demeure pas moins que la création d'une commission nationale de refonte des textes législatifs et réglementaires traduit le souci du gouvernement de les abroger.

Les pouvoirs publics, dans le souci de réguler le fonctionnement des institutions publiques, ont mis sur pied des mécanismes juridictionnels de protection des droits de la femme.

I.5. - MECANISMES JURIDICTIONNELS DE PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME

Le Cameroun est un Etat de droit. Il est prévu dans la Constitution des mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'Homme. En effet, tout citoyen camerounais a le droit de se faire rendre justice, laquelle justice est exercée par les tribunaux, les cours d'appel et la cour suprême dans le strict respect des droits de la défense.

A ce titre, il est reconnu à toute femme victime d'un acte discriminatoire, le droit de saisir le juge civil, pénal et administratif en premier et en deuxième ressorts, et même de porter l'affaire devant la Cour Suprême.

Il existe des recours juridiques contre la discrimination mais, l'absence de la définition légale de la discrimination et les qualifications trop générales du Code Pénal ne permettent pas toujours d'apprécier les actes discriminatoires. C'est ce qui justifierait la rareté des cas jurisprudentiels.

Toutefois, la jurisprudence est constante dans certains domaines. La Cour Suprême a toujours affirmé le principe de l'égalité des sexes à la vocation successorale. En matière de divorce, lorsque les époux n'ont pas réglé le sort de leurs biens par contrat

de mariage interposé, il leur sera appliqué le régime de la communauté des meubles et des acquêts prévu par le Code Civil.

De même, il n'existe pas de mécanismes nationaux spécifiques ou d'organes médiateurs chargés de veiller à l'application de la CEDAW. Toutefois il est prévu dans le nouvel organigramme du Ministère de la Condition Féminine, un observatoire des droits de la femme.

CHAPITRE II
MESURES TEMPORAIRES SPECIALES VISANT A ACCELERER
L'INSTAURATION D'UNE EGALITE DE FAIT HOMME/FEMME
(Article 4)

Article 4 :

1. - "L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. - L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire".

La loi fondamentale du 18 janvier 1996 garantit le caractère obligatoire de l'enseignement primaire. C'est en clair la traduction de la volonté politique d'assurer à tous, sans aucune discrimination, l'accès à l'éducation.

Même en l'absence d'une définition précise de la discrimination aux termes d'un texte particulier, le Cameroun a pris un certain nombre de mesures spécifiques pour accélérer l'égalité entre l'homme et la femme. Ces mesures concernent trois domaines particuliers : l'éducation, la santé et l'emploi.

II.1. - L'EDUCATION

Des mesures ont été prises par les pouvoirs publics en ce qui concerne l'éducation formelle et non formelle.

1°) - Etat des lieux de l'éducation formelle

Au Cameroun, l'accès à l'éducation scolaire s'adresse invariablement aux garçons et filles. Mais, l'on observe la faible participation scolaire des filles et des disparités subséquentes liées aux attitudes et pratiques socio-culturelles émanant de l'environnement hostile dans lequel vivent ces filles.

En général, le taux de scolarisation est en baisse : 78% en 1984 contre 61% en 1995.

- Au niveau de l'enseignement primaire, les filles constituent moins de la moitié de l'effectif total, soit à peine 46%. Le pourcentage varie selon les provinces et les systèmes éducatifs (francophone et anglophone) qui ne sont pas harmonisés.

- Au niveau de l'enseignement secondaire, les filles représentent moins de 42% de l'effectif total.

2°) - L'Education non formelle

Pour favoriser l'éducation des filles et des femmes n'ayant plus l'âge requis pour leur première inscription dans le système formel, le gouvernement a prévu certaines alternatives pilotées par plusieurs départements ministériels :

- Le Ministère de la Jeunesse et des Sports avec ses centres de jeunesse et d'animation et d'alphabétisation fonctionnelle ;
- Le Ministère des Affaires Sociales avec ses centres sociaux et ses institutions spécialisées ;
- Le Ministère de la Condition Féminine avec des structures telles que les Centres de Promotion de la Femme ;
- Le Ministère de l'Education Nationale avec ses SAR-SM (Sections Artisanales et Rurales - Sections Ménagères) ;
- Le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale avec ses centres de formation professionnelle ;
- Le Ministère de l'Agriculture avec ses structures d'animation rurale ;
- Le Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales avec ses centres de formation zootechnique et vétérinaire.

Outre les initiatives publiques en matière d'éducation non formelle, il existe également des initiatives des organisations confessionnelles et laïques.

3°) - Mesures spéciales en matière d'éducation

- Lettre-circulaire n°10/A/562/MINEDUC/ESG du 10 janvier 1980 sur la réadmission de l'élève victime d'une suspension consécutive à un cas de grossesse ;
- Instauration du programme national d'alphabétisation fonctionnelle dès 1988 ;
- Commémoration depuis 1992, de la journée de l'alphabétisation ;
- Elaboration et mise en oeuvre des programmes spécialement conçus pour les femmes en langues nationales (langues META dans le Nord-Ouest, le projet TOUROU dans l'Extrême-Nord, l'expérience du programme NUFI) et officielles (expérience de la Société Internationale de Linguistique) (SIL) ;
- Vice-présidence de la Commission Nationale de l'UNESCO assurée par le Ministère de la Condition Féminine ;
- Présence du Cameroun aux différentes assises internationales ; conférences des Ministres Africains de l'Education en 1961 à ADDIS-ABEBA et 1968 à NAÏROBI, Plan d'action de LAGOS (1986), CARAPAS (1988), OUAGADOUGOU (1993), COPENHAGUE (1995).

Dans le même ordre d'idées, après la conférence mondiale sur l'éducation pour tous (1990), le Cameroun a adopté dès 1991, une déclaration de politique générale d'éducation dont le but essentiel est de satisfaire les besoins éducatifs de toutes les populations cibles d'ici l'an 2000.

Le cadre d'action qui en découle contient des objectifs spécifiques pour l'éducation des femmes à savoir :

- renforcer les structures publiques d'éducation non formelle ;
- réduire les disparités régionales en matière d'éducation eu égard au sexe et à l'âge .

De même, le plan d'action national pour l'enfant s'assigne les objectifs suivants à atteindre à l'horizon l'an 2000 :

- améliorer l'accès à l'éducation de base pour tous ;
- réduire les disparités, avec un accent particulier sur les régions les plus défavorisées ;
- accorder la priorité à l'inscription et à la rétention des filles à l'école.

C'est sur cette base que les états généraux de l'éducation au Cameroun (1995) ont recommandé entre autres, l'accès des groupes défavorisés à l'éducation. Cette disposition a donné lieu à l'adoption d'une déclaration de la nouvelle politique de l'éducation (1996) qui réaffirme la volonté politique du gouvernement de :

- lutter contre l'exclusion scolaire ;
- réduire les inégalités régionales ;
- lever les obstacles à l'éducation des filles.

Enfin, la nouvelle loi d'orientation scolaire de l'Éducation au Cameroun vient renforcer le caractère obligatoire de l'enseignement primaire et l'accès non discriminatoire à l'éducation pour tous.

Ces mesures temporaires spéciales en vue d'accélérer l'instauration d'une égalité de fait homme/femme concernent également le domaine de la santé.

II.2. - LA SANTE

Il est évident qu'en l'absence des mesures spéciales en matière de santé, le degré de développement ne peut pas être apprécié véritablement. La femme dans la plupart des cas n'a pas facilement accès aux soins de santé. En dépit des efforts des pouvoirs publics à promouvoir la santé de toutes les populations, la femme, à cause des conditions de vie défavorables, éprouve des difficultés pour accéder aux soins de santé.

Il existe tout de même des mesures qui assurent la protection de la femme en matière de santé. Il en est ainsi de:

- la loi n°90/062 du 19 décembre 1990 accordant une dérogation spéciale aux formations sanitaires. La particularité dans cette loi est que les recettes provenant des services offerts doivent être en priorité consacrées au fonctionnement des structures de santé. Une telle mesure permettra aux femmes, principales populations-cibles de bénéficier à moindre coût de ces services.
- la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail. Elle dispose en ses articles 84 et 85 ce qui suit :
 - * Article 84 (1) : " Toute femme enceinte dont l'état a fait l'objet d'une constatation médicale peut rompre son contrat sans préavis et sans avoir de ce fait à verser toute indemnité. Pendant cette période, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail de l'intéressée du fait de la grossesse.

(2) - Toute femme enceinte a droit à un congé de maternité de quatorze (14) semaines qui commence quatre (4) semaines avant la date présumée de l'accouchement. Ce congé peut être prolongé de six (6) semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant, soit de la grossesse, soit des couches. Pendant la durée de ce congé, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail de l'intéressée.

(3) - Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de repos est prolongée jusqu'à l'accomplissement des quatorze (14) semaines de congé auxquelles la salariée a droit.

(4) - Quand l'accouchement a lieu après la date présumée, le congé pris antérieurement est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement sans que le congé postérieur soit réduit".

* Article 85 (1) : " Pendant une période de quinze (15) mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

(2) - La durée totale de ces repos ne peut dépasser une (1) heure par journée de travail.

(3) - La mère peut, pendant cette période, rompre son contrat sans préavis dans les conditions fixées à l'article 84 alinéa (1) ci-dessus".

- la loi n°96/03 du 4 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé relative à la protection et à la promotion des groupes vulnérables notamment les femmes et les enfants.

- la surveillance gratuite des grossesses dans les centres de PMI ainsi que les consultations gratuites des nourrissons.

- la formation des femmes sur les problèmes de santé afin qu'elles jouent le rôle de mobilisateurs en faveur de la santé au sein de leur famille et communauté.

II. 3 - L'EMPLOI

Aux termes des dispositions du Code de Travail qui protègent la femme et les enfants dans une large mesure, il n'existe pas de discrimination dans ce domaine. Dans la pratique, certains employeurs refusent de recruter la femme à certains emplois du fait des maternités.

Le Code du Travail ne prévoit pas la prise en charge des bébés orphelins de mère dès leur naissance.

En revanche, il régleme la durée du travail et celle du travail de nuit des femmes.

En ce qui concerne la durée du travail, l'article 80 la fixe à 40 heures par semaine.

L'article 82 se penche sur le travail de nuit. En effet, le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de 12 heures consécutives au minimum. De même, le travail de nuit des femmes est interdit dans l'industrie.

En cas de non-observation de ces mesures en faveur des femmes, des sanctions y afférentes sont prévues par la loi.

II.4. - SANCTIONS EN CAS D'INOBSERVATION DE CES MESURES TEMPORAIRES SPECIALES

Ces sanctions concernent les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

1°) - Dans le domaine de l'éducation

En cas de discrimination constatée, la victime peut faire prévaloir ses droits en recourant au pouvoir hiérarchique ou au pouvoir judiciaire.

Une autre difficulté consiste en l'application effective des textes existant en la matière.

2°) - Dans le domaine de la santé

L'article 338 du Code Pénal protège la femme enceinte victime de violences. En effet, "est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs celui qui, par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant en train de naître, provoque même non intentionnellement, la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant".

Il n'existe pas à proprement parler de sanctions à l'encontre des mutilations sexuelles. Mais, ces dernières peuvent être assimilées aux atteintes à l'intégrité physique, réprimées par le Code Pénal.

3°) - Dans le domaine de l'emploi

Les droits du travailleur de l'un ou de l'autre sexe sont garantis par le Code du Travail. C'est ainsi qu'en cas de licenciement abusif, la victime a droit à la réparation du préjudice subi. Il s'ensuit dès lors des sanctions pécuniaires et civiles. Le licenciement d'une femme enceinte constitue une circonstance aggravante.

Il apparaît néanmoins que la femme, malgré l'existence des textes qui la protègent, fait encore l'objet de préjugés sociaux et de discrimination liée au sexe.

CHAPITRE III ROLE DES SEXES ET STEREOTYPES

(Article 5)

Article 5 : " les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) - modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;

b) - faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas".

Le rôle de l'homme et de la femme varie en fonction du type de société, même si fondamentalement, l'homme reste perçu comme le chef de la famille. Ce rôle symbolise dans bien des cas, surtout en zone rurale, l'un des stéréotypes les plus vivaces, bien qu'en zone urbaine et sous l'influence des facteurs divers, on enregistre des modifications certaines sur son effectivité.

Malgré cette évolution et les lois existantes, la femme camerounaise continue de subir de nombreuses formes de discrimination dans les domaines politique, économique, juridique, social et culturel. Dans les développements qui suivent seront identifiées certaines de ces discriminations et examinées les stratégies mises en place par les pouvoirs publics pour en atténuer les effets négatifs.

III.1. - IDENTIFICATION DE CERTAINES PRATIQUES ET COUTUMES DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DE LA FEMME.

- mariages forcés et précoces ;
- accès limité aux ressources productives ;
- mutilations génitales féminines ;
- liberté d'expression limitée ;
- rôle communautaire peu valorisant ;
- statut de la femme inférieur à celui de l'homme ;
- exclusion des femmes de certaines responsabilités religieuses ;
- violences familiales et hors de la famille ;
- harcèlement et abus sexuels ;
- tabous et interdits alimentaires ;
- rites de veuvage abusifs ;
- assujettissement de la femme en matière de santé de la reproduction ;
- principe de socialisation stéréotypée ;
- absence des femmes à certaines fonctions de souveraineté (Gouverneur, Préfet, Sous-Préfet, Chef de District).

Des stratégies sont mises en place pour atténuer les effets néfastes de ces discriminations.

III.2. - STRATEGIES D'ACTION

Il sera présenté d'une part les différentes stratégies et d'autre part les intervenants.

1°)- Les stratégies

Ces stratégies figurent dans le document de Déclaration de Politique d'Intégration de la Femme au Développement (PANIFD):

- la promotion et la mise en place de mécanismes qui assurent l'épanouissement de toutes les potentialités féminines ;
- la sensibilisation et l'éducation des populations pour éliminer les tabous culturels qui freinent le développement de la jeune fille ;
- l'amélioration des connaissances des femmes en matière de planification familiale et la vulgarisation de l'éducation à la parenté responsable ;
- l'aménagement des points d'eau potable dans les communautés rurales ;
- la promotion des droits de la femme ;
- la promotion de l'intervention directe en faveur des femmes victimes de violence ;
- l'adoption des mesures destinées à favoriser l'insertion ou la réinsertion des femmes pauvres et marginalisées dans la population active.

2°) - les intervenants

Les principaux intervenants dans la mise en œuvre de ces stratégies sont :

- les pouvoirs publics ;
- les ONG et associations diverses ;
- les communautés religieuses ;
- les médias.

CHAPITRE IV SUPPRESSION DE L'EXPLOITATION DES FEMMES

(Article 6)

Article 6 :

"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes."

IV.1. - ETENDUE DE LA PROSTITUTION

La prostitution est un fléau social qui sévit tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Elle est pratiquée autant par les hommes que les femmes. Ce fléau a pris une ampleur tel que il est devenu difficile d'identifier et de quantifier les prostitués.

Avant la crise économique, il existait une stratégie d'identification et de recensement des prostituées en vue de leur prise en charge médicale.

La prostitution est juvénile et sénile. Elle est causée par :

- la pauvreté ;
- la crise économique et ses conséquences (chômage, perte d'emploi) ;
- la dégradation des valeurs morales ;
- les mariages précoces et forcés ;
- la détérioration du socle familial ;
- les violences familiales.

Face au fléau de la prostitution, les pouvoirs publics ont arrêté un ensemble de mesures.

IV.2. - ENSEMBLE DE MESURES

Ces mesures sont tantôt préventives tantôt répressives.

1°) - Mesures préventives

Il existe des programmes de récupération de jeunes filles en danger moral ou inadaptées sociales. Ces programmes sont menés par les Ministères de la Condition Féminine et des Affaires Sociales par le biais des structures appropriées telles que les centres de promotion de la femme, les centres sociaux et les Home-Ateliers.

Les campagnes de sensibilisation sont menées périodiquement. Elles visent toutes les cibles privilégiées en l'occurrence les adolescents, les éléments de la police et des forces armées, les prostitués, étudiants etc... Des ONG viennent en appui aux actions

des pouvoirs publics. C'est ainsi que des représentations de théâtre ambulant, des concerts de musique, des formations des pairs dans les milieux des prostitués sont menés dans le sens de sensibiliser toutes les parties prenantes sur les conséquences néfastes de ce phénomène.

Les programmes menés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et les mouvements de jeunesse visent l'information des jeunes sur leur vie sexuelle.

Les activités d'Information, d'Education et de Communication (IEC) sont également menées par certains centres de jeunesse.

Il n'existe pas de tourisme sexuel au Cameroun. Néanmoins, une nouvelle loi vient d'être votée par l'Assemblée Nationale pour réglementer l'activité touristique car cette dernière en elle-même peut favoriser le trafic des femmes. Ainsi, la loi n°98/006 du 14 avril 1998 dispose en son article 5 que : "le gouvernement veille au respect de la charte du tourisme et du code du tourisme de l'organisation mondiale du tourisme, invitant les Etats et personnes à empêcher toute possibilité d'utilisation du tourisme aux fins d'exploitation d'autrui. A cet égard, il est tenu de prendre des mesures appropriées à l'effet de combattre le tourisme sexuel mettant en cause les enfants".

2°) - Mesures répressives

Au Cameroun, le Code Pénal réprime la prostitution, le proxénétisme et la corruption de la jeunesse.

a) - La prostitution : article 343

(1) - " Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui se livre habituellement, moyennant rémunération, à des actes sexuels avec autrui [...]

(2) - Est puni des mêmes peines celui qui, en vue de la prostitution ou de la débauche procède publiquement par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe".

b) - Le proxénétisme : article 294

(1) - " Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs celui qui provoque, aide ou facilite la prostitution d'autrui ou qui partage même occasionnellement le produit de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution.

(2) - Est présumé recevoir des subsides celui qui, vivant avec une personne se livrant à la prostitution, ne peut justifier des ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence.

(3) - Les peines sont doublées si :

- a) - le délit est accompagné de contrainte ou de fraude ou si l'auteur est armé ; ou s'il est le propriétaire, le gérant ou le préposé d'un établissement où se pratique la prostitution.
- b) - si le délit a été commis au préjudice d'une personne mineure de vingt et un ans.
- c) - si l'auteur est le père ou la mère, le tuteur ou le responsable coutumier.

(4) - Dans les cas susvisés à l'alinéa 3, les dispositions de l'article 48 sont obligatoirement appliquées. En effet, il en ressort qu'au cas où un mineur de dix huit ans a commis des faits qualifiés d'infraction, le Président du Tribunal peut imposer à ses père, mère, tuteur ou responsable coutumier l'engagement prévu à l'article 46 pour le cas où le mineur commettrait des faits de même nature dans le délai d'un an sans que l'engagé rapporte la preuve qu'il a pris toutes mesures utiles pour que le mineur ne commette pas l'infraction.

(5) - La juridiction peut prononcer les déchéances et priver le condamné pendant la même durée de toute tutelle ou curatelle, elle peut également lui interdire pendant la même durée la garde, même coutumière, de tout mineur de vingt et un ans.

(6) - La juridiction ordonne également, dans le cas prévu à l'alinéa (3a) à la fermeture de l'établissement, même s'il est affecté à tout autre usage.

(7) - Pour l'application du présent article, la prostituée n'est pas considérée comme complice''.

c) - la corruption de la jeunesse : article 344

(1) -'' Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs celui qui excite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'une personne mineure de vingt et un ans.

(2) - Les peines sont doublées si la victime est âgée de moins de seize ans.

(3) - La juridiction peut en outre prononcer les déchéances et priver le condamné pendant la même durée de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle''.

Enfin, pour ce qui est de la pratique de la prostitution par le biais des agences matrimoniales, il est à noter qu'il n'en existe pas officiellement. Mais, des individus ou groupes d'individus nationaux correspondent avec les agences matrimoniales étrangères. Ce phénomène qui prend de l'ampleur constitue une préoccupation des pouvoirs publics.

CHAPITRE V FEMMES, VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

(Article 7)

Article 7 :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) - de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) - de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

c) - de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays".

Au Cameroun, il n'existe pas de lois discriminatoires en ce qui concerne la participation de la femme à la vie politique. La Constitution qui est la norme suprême garantit l'égalité de tous devant la loi sans discrimination de sexe, de race ou de religion.

Dans ce sens, les différentes lois électorales (Municipale, Législative ou Présidentielle) reconnaissent la liberté et l'égalité entre les deux sexes pour être électeur et/ou éligible.

De même, il n'existe pas de lois discriminatoires en ce qui concerne la nomination des femmes aux hauts postes de responsabilité ou leur participation aux activités de la vie nationale ou internationale.

Malgré ces bonnes intentions politiques, les femmes continuent à être insuffisamment représentées dans les sphères de prise de décision.

Cette situation est essentiellement liée aux préjugés et stéréotypes, aux facteurs économiques et à la non-application effective des lois et règlements en vigueur.

V.1. - FEMME ET POLITIQUE

Le Cameroun dispose des lois positives et des ressources humaines féminines mais ces dernières sont insuffisamment représentées dans diverses institutions publiques.

1°) - l'Assemblée Nationale

Le parlement est bicaméral : l'Assemblée Nationale et le Sénat. Cette dernière chambre qui constitue l'une des innovations de la Constitution du 18 janvier 1996, sera mise en place ultérieurement.

Le pouvoir législatif, dans le cadre de la séparation des pouvoirs, collabore avec le pouvoir exécutif et contrôle son action.

Tableau 1 : Représentativité des femmes à l'Assemblée Nationale depuis 1960

ANNEE	Nombre de députés	Nombre de femmes	Pourcentage	Observations
1960-1965	137	01	0,8	Assemblée des Etats Fédérés
	50	02	4	Assemblée Fédérale
1966-1970	141	02	1,4	Assemblée des Etats Fédérés
	50	02	4	Assemblée Fédérale
1970-1973	137	05	3,6	Assemblée des Etats Fédérés
	50	02	4	Assemblée Fédérale
1973-1978	120	07	5,8	Chambre unique Monopartite
1978-1983	120	12	10	Chambre unique Monopartite
1983-1988	120	17	14,2	Chambre unique Monopartite
1988-1992	180	26	14,5	Chambre unique Monopartite
1992-1997	180	23	12,8	Chambre unique Multipartite
1997	180	10	5,5	Assemblée Nationale

Source : Cameroon Tribune n°6644 du 21 juillet 1998.

La lecture de ce tableau montre qu'à partir de 1992, la participation des femmes à l'Assemblée multipartite est en nette régression. Celle-ci est due notamment à la faible investiture des femmes à partir des préliminaires. De plus, certains partis politiques ne présentent pas les femmes comme têtes de liste. En 1992, sur 49 listes présentées par le RDPC, 4 listes seulement étaient conduites par les femmes. Des 46 listes présentées par l'UNDP, 2 étaient dirigées par les femmes. Le MDR et l'UPC n'ont pas présenté de femmes têtes de liste.

De 1960 à 1992, les femmes n'ont occupé qu'un poste important dans le bureau exécutif de l'Assemblée Nationale, celui de secrétaire.

En 1992, 2 femmes sont au bureau exécutif : une (1) questeure et une (1) Secrétaire.

En 1997, pour la première fois, les femmes occupent des postes suivants :

- 02 postes de secrétaires du bureau de l'Assemblée Nationale ;
- 01 poste de président de commission ;
- 01 poste de Vice-président de groupe parlementaire ;
- 01 femme sur 13 membres au sein de la conférence des Présidents où les décisions importantes de la vie parlementaire sont prises.

2. - Le Conseil Economique et Social

Le Conseil Economique et Social est l'une des institutions constitutionnelles politiques du pays. Le nombre de femmes en son sein est négligeable .

3. - le Gouvernement

- 1984 : 05 femmes contre 43 hommes dans le Gouvernement : 02 Ministres et 03 Vice-Ministres, soit 11,6% de femmes ;
- 1992 : 02 femmes sont membres d'un Gouvernement de 44 Ministres, soit une représentativité de 4,5% ;
- 1997 : 03 femmes sont Ministres sur 45 soit une représentativité 6,6%.

4. - Femmes et administration décentralisée

Les femmes éprouvent des difficultés à accéder aux postes électifs à cause des procédures d'investiture qui leur sont défavorables.

- En 1987, sur 9,19% du total des femmes investies, 8% ont été élues.
- En 1996, 13,69% investies et 10,68% élues.

Au regard de la participation des femmes dans la gestion des municipalités, l'on observe l'évolution suivante :

Tableau 2 : Participation des femmes à la gestion des municipalités

ANNEES	Nombre total des Conseillers Municipaux	Poids des femmes		Nombre de femmes maires
		Total	: %	
1982	5107	336	6,6	0
1987	5345	446	8,3	01
1996	9932	1061	10,7	02

Source : Tableau constitué à partir des données du MINAT.

Il est à noter qu'aucune femme n'a encore occupé le poste de délégué du gouvernement. En 1992, une femme a été élue Maire pour la première fois à la suite de la démission du titulaire.

En dépit de la volonté politique qui garantit l'égalité de chances d'accès aux postes électifs et administratifs, il subsiste des discriminations à l'égard de la femme même dans les partis politiques où elle joue essentiellement le rôle d'animatrice à la base.

5 - Femmes et Partis Politiques

Les Partis Politiques et associations exercent leurs activités sur la base des lois qui les réglementent. Chaque citoyen tous sexes confondus, a la liberté de créer un parti politique.

Sur environ 130 partis politiques exerçant au Cameroun, seul 1 a été créé par une femme. Toutefois, trois partis sont dirigés par des femmes.

V.2 - FEMMES DANS L'ADMINISTRATION

Le nombre de femmes qui occupent des postes stratégiques dans l'administration publique, privée ou dans les établissements para-publics reste largement inférieur au quota de 30% arrêté de commun accord lors de la Conférence mondiale sur la femme tenue à Beijing en Septembre 1995.

Sur les 150 643 personnels que compte l'Administration publique, 46 110 sont des femmes soit 30,60%. Ils se répartissent à travers les différentes catégories de la façon suivante :

Tableau 3 : Répartition des femmes par catégorie de la Fonction Publique

CATEGORIE	EFFECTIF TOTAL	NOMBRE DE FEMMES	%
A2	13.770	2.909	21,12
A1	11.943	2.135	17,87
B2	3.048	401	13,15
B1	22.414	5.991	26,72
C	23.324	8.199	35,15
D	11.103	4.903	44,15
12	22	02	9,09
11	222	68	30,63
10	2.899	891	30,73

Source : Statistiques du Fichier de la Fonction Publique, Septembre 1997.

Tableau 4 : Répartition des femmes dans l'Administration par Corps de métier

CORPS DE METIER	EFFECTIF TOTAL	NOMBRE DE FEMMES	%
Administration Générale	4158	991	23,83
Administration scolaire et universitaire	45	04	08,8
Administration de la Santé Publique	45	02	0,8
Affaires Sociales	542	202	37,27
Agriculture	5162	526	10,19
Aéronautique	69	06	8,69
Comptabilité	509	81	15,9
Cadastre	995	54	5,12
Diplomatie	154	21	13,63
Démographie	29	02	6,87
Documentation	220	70	31,81
Douanes	1378	146	10,59
Enseignement Général	29582	9936	33,58
Enseignement technique	3922	1541	39,29
Enseignement supérieur	913	115	11,58
Education physique	2503	452	18,05
Exploitation des postes et télécommunications	86	10	12,5
Eaux et Forêts	1158	163	14,07
Elevage et pêche maritime	746	6	8,44

Greffe	1370	421	30,73
Génie Civil	1030	19	1,84
Infirmierie	8381	4017	47,93
Industries animales	33	05	15,15
Informatique	474	87	18,35
Imprimerie nationale	07	02	28,57
Jeunesse et Sports	13	03	23,07
Jeunesse et animation	441	96	21,76
Médecine	767	164	21,38
Mines et géologie	88	04	4,54
Météorologie	101	17	16,88
Prix, Poids et mesures	86	11	12,71
Régies financières (impôt)	511	65	10,20
Régies financières (Trésor)	1069	278	20,60
Régies financières (enregistrement, timbre et curatelle)	262	90	53,32
Statistiques	502	35	6,97
Services géographiques	16	01	6,25
Travail et prévoyance sociale	416	79	18,99
Traduction et interprétation	174	27	15,51
Technique du génie sanitaire	75	24	28,23
Technique médico sanitaire	981	307	31,29
Technique des télécommunications	129	17	13,17
Techniques industrielles	08	169	4,73

Source : Fichier de la Fonction Publique, 17 Janvier 1995.

Ces chiffres appellent les constats suivants :

- la femme est présente dans tous les corps de notre administration ;
- on note cependant une grande concentration des femmes aux échelons inférieurs des corps et de la hiérarchie fonctionnelle ;
- leur présence est faible dans certaines catégories professionnelles.

Tableau 5 : Nombre de femmes occupant des postes de gestion dans l'ensemble des Ministères

POSTES	EFFECTIF TOTAL	NOMBRE DE FEMMES	%
Secrétaire Général	25	2	8
Inspecteur Général	34	4	11,8
Conseiller Technique	40	4	10
Directeur	138	12	0,6
Directeur-Adjoint	94	10	10,6
Sous-Directeur	326	43	13,19
Chef de Service	1041	181	17,38

Source : Collecte des données réalisée en Décembre 1996 par l'ISMP.

Au niveau des entreprises para-publiques et privées, il y a 2 femmes directeurs . A cause des difficultés d'accès au crédit, les femmes s'enlisent dans les activités de petit commerce.

V.3. - FEMMES ET PROFESSIONS JURIDIQUES

Le Cameroun dispose d'un potentiel féminin appréciable dans le domaine des professions juridiques .

Tableau 6 : Répartition des Femmes dans les professions juridiques

PROFESSION	HOMME	FEMME	TOTAL	%
Magistrats	474	95	569	16,7
Avocats	403	95	498	19
Huissiers	111	07	118	5,9
Notaires	31	19	50	38

Source : Données recueillies au MINJUSTICE, Août 1998.

V.4. - FEMMES ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Les organisations et associations féminines se sont accrues et diversifiées à la faveur de la loi de 1990 sur la liberté d'association, la loi de 1992 sur les sociétés coopératives et la loi de 1993 sur les groupements d'intérêt économique. 150 ONG féminines environ ont été enregistrées au niveau du Ministère de la Condition Féminine.

CHAPITRE VI FEMME ET PARTICIPATION INTERNATIONALE

(Article 8)

Article 8 : "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales."

La femme camerounaise peut donc, au même titre que l'homme, assurer les fonctions de représentation.

Dans les faits cependant, on note une faible représentativité des femmes dans la diplomatie et les organisations internationales, comme le montrent les statistiques ci-après :

VI.1 - SERVICES CENTRAUX CHARGES DES QUESTIONS DIPLOMATIQUES

1. Présidence de la République (Division des Affaires Diplomatiques)

Tableau 7 : Représentation des femmes aux postes diplomatiques de la Présidence de la République

POSTES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	%
Attachés	01	02	03	66,66
Chargés de mission	02	00	02	0
CT	01	00	01	0

Source : MINREX , DAG, 1998

2. Ministère des Relations Extérieures

Tableau 8 : Répartition des femmes aux postes de responsabilités du MINREX

POSTES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	%
Ministre d'Etat	01	00	01	0
Ministres délégués	02	00	02	0
SG	01	00	01	0
Inspecteurs Généraux	03	00	03	0
Inspecteurs Nationaux	03	00	03	0

Conseillers Techniques	02	01	03	33,33
Directeurs	10	00	10	0
Sous-Directeurs	29	01	30	3,3
Chefs de services	56	14	70	20

Source : MINREX, DAG 1998

VI.2 - MISSIONS DIPLOMATIQUES

Tableau 9 : Répartition des femmes dans les Missions diplomatiques

POSTES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	%
Ambassadeurs	25	01	26	3,8
1ers et 2 ^e Conseillers	40	04	44	9,09
1ers secrétaires	35	02	37	5,40
2es secrétaires	23	04	27	14,8

Source : MINREX, DAG, 1998.

Tableau 10 : Représentation des femmes dans les différents grades de la diplomatie

GRADES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	%
Ministres Plénipotentiaires	22	03 dont une seule en activité	25	12
Conseillers des Affaires Etrangères	04	00	04	0
Secrétaires des Affaires Etrangères	123	17	140	12,14

Source : MINREX , DAG, 1998.

VI.3 - ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Tableau 11 : Représentativité des femmes dans les Organisations Internationales

Organisation Internationale	Postes	Hommes	Femmes	Total	%
ONU Secrétariat Général	P5	2	0	2	0
	P4	4	1	5	20
	P3	3	2	5	40
UNITAR	-	1	0	1	0
OAPI	-	2	0	2	0
OUA	-	2	6	8	75
OCI	P5	1	0	1	0
PNUD	P5	2	1	3	33,3
	P3	5	1	6	16,6
OACI	-	2	0	2	0
FAO	-	4	0	4	0
UIT	-	1	0	1	0
UNESCO	D1	1	0	1	0
	P5	2	0	2	0
	P4	1	0	1	0
	P3	1	0	1	0
OMM	P	0	1	1	100
BIT/OIT	D1	1	0	1	0
	P	4	0	4	0
OIBT	-	1	0	1	0
FMI	-	4	0	4	0
BAD	-	1	0	1	0
FNUAP	-	4	0	4	0
ACCT	Cadres supérieurs	2	0	2	0
BIRD	Assistants de l'admini- strateurs et assimilés	5	2	7	28,5
BEAC	Cadres Supérieurs	46	2	48	4,1
PAM	-	2	0	2	0

ONUDI	-	3	0	3	0
UIP	-	1	0	1	0
OMPI	-	1	0	1	0
OMS	P5	3	1	4	25
	P4	2	0	2	0
	P3	4	0	4	0
UNICEF	-	2	0	2	0
CEA	P5	1	0	1	0
	P4	5	0	5	0
	P3	2	0	2	0
ACP/CEE	-	3	0	3	0

Source: MINREX, DAG, 1998.

CHAPITRE VII ACQUISITION/ATTRIBUTION, CHANGEMENT ET CONSERVATION DE LA NATIONALITE

(Article 9)

Article 9 : 1 " les Etats partis accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari .

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants".

VII.1 - BREF APERÇU HISTORIQUE

La nationalité camerounaise a été instituée à la veille de l'Indépendance le 1er janvier 1960, par l'Ordonnance n°59-66 du 28 novembre 1959. Elle était attribuée aux individus qui avaient la possession d'état de ressortissants camerounais à la date du 1er janvier 1960.

Après la Réunification des deux Cameroun survenue le 1er octobre 1961, la nationalité camerounaise a été étendue rétroactivement aux originaires du Cameroun Occidental alors sous-mandat britannique par la Loi fédérale n°68-LF-3 du 11 juin 1968 portant Code de la Nationalité Camerounaise. L'article 45 de cette loi dispose en effet :

"Sont considérés comme camerounais, les individus qui, le 1er janvier 1960 au Cameroun Oriental, avaient la possession d'état de ressortissants camerounais, et le 1er octobre 1961 au Cameroun Occidental la possession d'état d'originaire de cet Etat".

La Constitution du 18 janvier 1996 garantit expressément dans son Préambule, à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexes, les droits et libertés inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et dans toutes les Conventions Internationales y relatives dûment ratifiées par le Cameroun. Aucune mention n'est faite cependant dans la Constitution du droit à la nationalité. Il faut donc se référer à l'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui dispose :

" 1. - Tout individu a droit à une nationalité,

2. - Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité."

En raison de la place qu'occupent les normes conventionnelles relatives aux droits de l'homme dans l'ordre juridique du Cameroun, il convient de préciser que le droit à la nationalité est un droit à caractère constitutionnel (voir supra). Les particularités historiques, ethniques, religieuses et linguistiques n'entraînent aucun fractionnement de la nationalité. En effet, le Préambule de la Constitution déclare :

"Fier de sa diversité linguistique et culturelle, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, le Cameroun proclame solennellement qu'il est une seule et même nation..."

En tout état de cause, la loi n°68-LF-3 du 11 juin 1968 portant Code de la Nationalité Camerounaise, conforme à la constitution en matière d'égalité de sexe, ne marque aucune discrimination entre les hommes et les femmes dans l'attribution, le changement ou la conservation de la nationalité camerounaise.

Cette même loi opère une distinction selon qu'il s'agit de l'attribution de la nationalité camerounaise d'origine ou de l'acquisition de cette nationalité après la naissance.

VII.2. - ACQUISITION/ ATTRIBUTION, CHANGEMENT ET CONSERVATION DE LA NATIONALITE CAMEROUNAISE

1. - Attribution de la nationalité camerounaise d'origine

La nationalité camerounaise est attribuée en raison soit de la filiation, soit de la naissance au Cameroun.

a) - En raison de la filiation

Les articles 6, 7 et 8 de la loi n°68 sus-visée énoncent six hypothèses :

Article 6 : - Est Camerounais :

- ``l'enfant légitime né de parents camerounais ;

- l'enfant naturel, lorsque les deux parents à l'égard desquels sa filiation a été établie sont camerounais."

Article 7 : - Est Camerounais :

- ``l'enfant légitime dont l'un des parents est camerounais ;

- l'enfant naturel, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est camerounais ; si l'autre parent est de nationalité étrangère, sauf la faculté pour le mineur de répudier la nationalité camerounaise dans les six mois précédant la majorité s'il n'est pas né au Cameroun ou s'il peut, conformément à la loi nationale de cet étranger, se prévaloir de la nationalité de celui-ci."

Article 8 : - Est Camerounais :

- ``l'enfant légitime d'une mère camerounaise et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ;

- l'enfant naturel, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est camerounais, si l'autre parent n'a pas de nationalité ou si sa nationalité est inconnue."

b) - En raison de la naissance au Cameroun

L'article 9 attribue la nationalité camerounaise à tout enfant né au Cameroun de parents inconnus, mais à condition qu'au cours de sa minorité, sa filiation n'ait été établie à l'égard d'un étranger.

L'article 10 étend la présomption de naissance au Cameroun à l'enfant nouveau-né trouvé au Cameroun.

L'article 11 quant à lui dispose :

``Est camerounais, sauf faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité :

a) - l'enfant légitime né au Cameroun, des parents étrangers si l'un d'eux y est lui-même né ;

b) - l'enfant naturel, né au Cameroun, lorsque celui des parents étrangers à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie y est lui-même né."''

Enfin, selon les termes de l'article 12, la nationalité camerounaise est acquise de plein droit par le seul fait de la naissance sur le territoire camerounais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine.

2°) - Acquisition, changement et conservation de la nationalité camerounaise après la naissance

Le législateur camerounais a prévu quatre (4) hypothèses où la nationalité camerounaise peut être acquise après la naissance : par l'effet du mariage (articles 17, 18 et 19) ; les naissances et résidences au Cameroun ou de l'adoption ou de la réintégration des parents (articles 20, 21, 22 et 23) ; par l'effet de la naturalisation (articles 24,25,26 et 27) et enfin par l'effet de la réintégration (articles 28 et 29).

Pour les besoins de la cause, seul la première hypothèse dont les dispositions concernent la femme sera analysée.

1a) - La femme camerounaise qui épouse un étranger ; elle conserve la nationalité camerounaise même si elle acquiert la nationalité du mari (article 32).

2a) - la femme étrangère qui épouse un camerounais peut acquérir la nationalité camerounaise par déclaration au moment du mariage (article 17). Elle peut aussi déclarer qu'elle ne prend pas la nationalité camerounaise sous réserve de prouver qu'elle conserve après son mariage sa nationalité d'origine.

Elle peut également, après le mariage, acquérir la nationalité camerounaise par naturalisation (article 25).

Une tendance se dessine au sein de la commission nationale de réforme du droit civil, confirmant l'hypothèse de l'extension légale de la double nationalité aux couples mixtes, compte tenu de l'évolution sociale et des intérêts de la femme.

Par ailleurs, les femmes ont le droit de voyager avec leurs enfants mineurs sur leur passeport qu'elles peuvent obtenir sans l'autorisation de leurs maris

CHAPITRE VIII ACCES A L'EDUCATION

(Article 10)

Article 10 : " les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) - les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle.

b) - l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;

c) - l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;

d) - les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;

e) - les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;

f) - la réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;

g) - l'accès à des enseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille ".

La loi fondamentale relève le caractère obligatoire de l'enseignement primaire et l'égalité de tous sans discrimination devant les services de l'éducation. Mais, dans la pratique, des facteurs socio-culturels peuvent amener certains parents, certaines familles à encourager l'éducation des garçons au détriment de celle des filles, au motif que ces dernières sont improductives et appelées à fonder la famille ailleurs.

VIII.1. - CONDITIONS D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE, D'ACCES AUX ETUDES ET D'OBTENTION DE DIPLOMES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE TOUTES CATEGORIES

Le système éducatif camerounais n'établit aucune discrimination entre filles et garçons. La représentativité des filles est progressivement plus faible au fur et à mesure que le niveau s'élève, et leur déperdition est encore accentuée dans les séries ou disciplines scientifiques.

1 - Enseignement primaire

L'enseignement primaire est celui qui, au Cameroun compte le plus grand nombre d'élèves estimés à environ deux millions en 1997. Le taux de scolarisation est en baisse constante : de 78% en 1984, il a régressé à 61% en 1995.²

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des effectifs des élèves et des écoles de 1990 à 1995 ainsi que la répartition des élèves par province sur deux années scolaires.

Tableau 12 : Evolution des effectifs des élèves de l'enseignement primaire de 1990 à 1995

ANNEE	FILLES	GARCONS	TOTAL	% FILLES
90/91	904179	1059967	1964146	46
91/92	906429	1053370	1959799	46,3
92/93	913132	1002016	1915148	47,7
93/94	891530	1001248	1892778	47,1
94/95	893617	1003105	1896722	47,1

Source : Annuaires Statistiques et Tableau de bord des Etats Généraux de l'Education, 1995.

De 1990 à 1992, la population scolaire de ce niveau d'enseignement a connu régulièrement un taux de croissance d'environ 5% par an. Mais, à partir de la rentrée scolaire 93/94, on a enregistré une baisse des effectifs due aux abandons suite à la crise économique. Cette baisse va davantage s'aggraver avec la dévaluation du franc CFA et la baisse drastique des salaires des agents publics.

De 1985 à 1991, des progrès remarquables ont été réalisés au niveau de l'offre de l'éducation scolaire, avec la création d'un grand nombre d'écoles primaires.

2 - Enseignement secondaire général

Avec environ 18% des effectifs, l'enseignement secondaire général revêt une grande importance au Cameroun. Il encadre les jeunes de 12 ans à 18 ans et donne à l'apprenant un ensemble de connaissances générales et scientifiques qui vont être déterminantes dans le choix de sa future profession.

¹ Draft new policy of education, 1997.

Tableau 13 : Evolution des effectifs des élèves de l'enseignement secondaire de 1990 à 1996

ANNEE	FILLES	GARCONS	TOTAL	% FILLES
1990/91	148690	218299	366986	41
1992/93	182694	260550	443244	41
1994/95	185057	273084	458141	40
1995/96	185248	273820	459068	40

Source : Idem.

Par rapport aux garçons, le nombre de filles qui accèdent à l'enseignement secondaire est faible. Les préjugés sociaux sur l'éducation des filles, sont entre autres des raisons qui expliquent cet état de choses.

Contrairement à l'enseignement primaire qui est plus répandu, l'enseignement secondaire général est mieux représenté dans les villes. Toutefois, des efforts sont faits par les pouvoirs publics pour créer des collèges dans certains grands villages.

Pourtant, sur le plan institutionnel, le système éducatif camerounais n'établit aucune discrimination entre les filles et les garçons. La mixité de l'éducation et l'égalité des chances entre les deux sexes apparaissent de manière claire dans les institutions officielles.

En résumé, l'effectif masculin scolarisé dans l'enseignement primaire et secondaire général est plus important que celui des filles.

Le problème de la représentativité des filles dans les filières scientifiques se pose à partir de la classe de seconde dans le système éducatif francophone et à partir de Form IV dans le système éducatif anglophone.

D'une manière globale, on note un très faible pourcentage de filles dans les filières scientifiques au Cameroun. A titre d'illustration, la représentativité par province des filles dans les disciplines scientifiques au second cycle est la suivante :

- Adamaoua	: 3%	- Centre	: 13%
- Extrême Nord	: 2%	- Est	: 7%
- Littoral	: 14%	- Nord	: 4%
- Nord-Ouest	: 11%	- Ouest	: 24%
- Sud	: 11%	- Sud-Ouest	: 11%

Source : Rapport sur l'état des lieux de la scolarisation de la jeune fille et ses performances dans les disciplines scientifiques, FEMSA-Cameroun, Septembre 1997.

De même, sur un échantillon de 10 650 candidats inscrits au Baccalauréat C en cinq années consécutives, on a pu dénombrer un total de 512 filles soit un pourcentage de 4,80. Et sur un échantillon de 27 526 inscrits au Baccalauréat D pendant cette même période, on a pu dénombrer 6 348 filles soit 23,06%.

Les raisons de cette faible représentativité sont à la fois internes et externes à la fille (contradictions internes à la fille, préjugés sur les sciences et la femme, durée des études, attitude des parents).

3 - Enseignement technique et professionnel

En ce qui concerne l'Enseignement Technique et professionnel, il convient de distinguer l'enseignement post-primaire de l'enseignement technique proprement dit.

L'Enseignement post-primaire revêt un caractère professionnel et comporte deux types de sections à savoir : les Sections Artisanales et Rurales (SAR) et les Sections Ménagères (SM). Ce type d'enseignement attire beaucoup plus les filles victimes d'abandons scolaires au niveau du primaire. A titre d'illustration, la proportion des filles (fortement concentrées dans les SM) est passée de 30,5% en 1975-76 à 22,15% en 1984 - 1985 ².

Cette baisse de représentativité des femmes s'explique par l'amélioration de leur "espérance de vie scolaire".

Dans l'enseignement technique, les filles sont, en général, moins nombreuses que les garçons. Selon une étude menée en 1992 par le MINASCOF sur "les facteurs affectant la scolarisation et les déperditions féminines", les filles représentent environ 40,4% de l'effectif total. Cette étude révèle en outre, que 69% des filles dans l'enseignement technique sont inscrites en dactylographie-secrétariat et dans des formations dites féminines (couture, arts ménagers, services sociaux).

4 - Enseignement supérieur

Selon l'étude précédente, les filles représentent environ 23% de l'effectif total dans l'enseignement supérieur. Elles affichent une faible représentativité dans les disciplines scientifiques. En 1991, 17% des étudiants inscrits en Faculté des Sciences de l'Université de Yaoundé est constitué des filles.

² MINPAT/Direction de la planification, Séminaire-atelier de formulation de la politique nationale de population, "Caractéristiques démographiques et socioéconomiques de la population féminine, p. 23 et 24, 1988".

VIII.2. - ACCES AUX MEMES PROGRAMMES, EXAMENS, LOCAUX SCOLAIRES ET EQUIPEMENTS DE MEME QUALITE

Il n'existe pas de mesures discriminatoires vis-à-vis des filles et des femmes dans les domaines sus-évoqués ; les programmes d'examens et concours, ainsi que les équipements sont ouverts indifféremment aux filles et aux garçons, sauf pour quelques établissements scolaires confessionnels exclusivement réservés aux garçons.

VIII.3. - ELIMINATION DE TOUTE CONCEPTION STEREOTYPEE DE L'HOMME ET DE LA FEMME

La scolarisation de la fille a longtemps été perçue comme un investissement non rentable. Au Cameroun, cette perception est plus ancrée dans la région islamisée où la scolarisation de la fille est encore considérée comme un facteur de bouleversement des valeurs traditionnelles et morales. Par ailleurs, avec la baisse du pouvoir d'achat des ménages survenue du fait de la crise économique que traverse le pays, l'éducation des enfants est devenue davantage un placement à capitaliser. A cet égard, le garçon apparaît comme le meilleur risque pour la famille, au détriment de la fille généralement appelée à partir dans une autre famille.

Sur le plan juridique, la loi sur le mariage au Cameroun fixe à 15 ans l'âge minimum légal pour le mariage de la fille et à 18 ans pour le garçon. Ainsi très tôt, la fille peut être détournée du chemin de l'école et exposée aux risques de mariages et grossesses précoces et/ou non désirées ou de harcèlement sexuel hors et dans l'école. Dans les régions fortement islamisées, l'âge de la fille au premier mariage va souvent en deçà du minimum légal requis.

Sur le plan socio-culturel, le statut et le rôle de prédilection de la petite fille sont définis au regard des principes coutumiers régissant la société. Ainsi, dès le jeune âge, les parents inculquent à leurs filles des attitudes et des normes les préparant à leur rôle d'épouse, de mère et de citoyenne productive. Par contre, les garçons, à leur naissance, sont déjà responsables du patrimoine familial.

VIII.4. - OCTROI DE BOURSES ET AUTRES SUBVENTIONS POUR LES ETUDES

Dans ce domaine, les dossiers sont examinés de la même manière en commission, la préférence étant accordée aux formations scientifiques à caractère innovateur pour le pays. C'est ainsi que des bourses spéciales sont octroyées aux étudiantes désireuses de poursuivre leurs études dans ces filières. Le Ministère de la Condition Féminine est représenté à cette commission. Il participe et veille au respect strict de la représentativité des filles.

VIII.5. - ACCES AUX PROGRAMMES D'EDUCATION PERMANENTES D'ALPHABETISATION D'ADULTES ET D'ALPHABETISATION FONCTIONNELLE

Le Gouvernement camerounais consent des efforts remarquables dans le domaine de l'accès à l'éducation de base pour tous, mais le taux d'analphabétisme des femmes, reste encore élevé. En plus, de graves disparités subsistent entre les régions, les villes à fortes agglomérations et les campagnes, et entre les tranches d'âge. A titre d'illustration, dans les provinces du grand Nord, 64% d'enfants scolarisables ne le sont pas ; l'écart de scolarisation entre les filles et les garçons est de 14% contre 9% au niveau national.

S'agissant des freins au développement de l'éducation de la jeune fille, une étude sur les facteurs aggravant le taux de sous-scolarisation des filles au Cameroun, commanditée par le Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine et révisée par l'ONG AGRO-PME fait le point.

L'on peut noter principalement :

- l'absence d'acte de naissance qui freine l'inscription à l'école et l'accès aux examens officiels ;
- les mariages et les grossesses précoces ou non désirées ;
- les traditions socio-culturelles limitant la participation des femmes à la vie sociale ;
- la perception sociale erronée de l'école moderne par les parents et la communauté ;
- l'intense exploitation des filles aux travaux agro-pastoraux et ménagers ;
- l'inadaptation des programmes scolaires aux besoins éducatifs fondamentaux des groupes cibles par rapport aux valeurs culturelles locales.

Le Gouvernement a mis en place, avec l'aide de l'UNICEF, un programme d'éducation de base de la fille dans les provinces du septentrion.

Les trois composantes du programme sont :

- le projet éducation de base de la fille ;
- le projet mobilisation sociale pour la promotion de la petite fille ;
- le projet éducation de base non formelle de la fille.

Ce programme vise à accroître annuellement de 10% l'accès des filles à l'école et à réduire de 15% leur taux de déperdition.

En outre, la forte représentativité des femmes dans la population camerounaise (51%) et leur faible niveau d'éducation ont amené divers départements ministériels et structures spécialisées à adopter l'alphabétisation fonctionnelle et l'éducation de base non formelle comme moyen d'atteindre cette frange importante de la population [Jeunesse et Sports, Agriculture, Elevage, Condition Féminine, Emploi et Travail, Affaires Sociales , Fonds National de l'Emploi].

Parallèlement à cette action gouvernementale, plusieurs ONG tant confessionnelles que laïques, et/ou communautaires ont développé des alternatives d'éducation et d'alphabétisation .

Ces alternatives devraient servir soit de passerelle pour rejoindre le cycle normal soit pour servir de cadre d'insertion professionnelle. Mais, l'impact de ces alternatives est assez mitigé à cause de nombreuses contraintes :

- l'insuffisance quantitative des structures et du personnel qualifié :

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports dispose d'environ 115 centres de jeunesse et d'animation, 75 centres d'alphabétisation et encadre 60 mouvements et associations de jeunesse.

Le Ministère de la Condition Féminine, dispose 26 centres de promotion de la femme opérationnels, mais il est prévu l'implantation d'un centre dans chaque chef-lieu de département (soit 58 au total).

En outre, 84 pools d'animation rurale sont ouverts et 37 fermés à cause du gel de recrutement dans l'administration et des départs en retraite du personnel d'animation.

Le Ministère des Affaires Sociales dispose d'une centaine de centres sociaux et d'un Home ateliers.

Le Ministère de l'Agriculture a des structures d'animation rurale.

- les contraintes financières entraînant la défection des bénéficiaires ;
- l'insuffisance du matériel didactique ;
- les mentalités conservatoires ;
- l'aspect négatif de certains facteurs religieux ;
- l'inadaptation des programmes et contenus aux besoins et ressources du milieu ainsi qu'à la demande sociale de travail ;

- l'absence de coordination et de collaboration entre les intervenants ;
- la non-valorisation des structures d'éducation non formelle ;
- la non-homologation des certificats et des attestations qui y sont délivrés en rapport avec la grille professionnelle en vigueur ;
- le faible niveau de compétitivité des sortantes de ce système sur le marché ou leur difficulté à s'insérer dans le système formel de l'éducation.

VIII.6. - REDUCTION DES TAUX D'ABANDON

Dans l'ensemble, le taux de déperdition scolaire varie selon le cycle :

- au niveau primaire, il est estimé à 6,4% chez les filles contre 5,6% pour les garçons ;
- au niveau secondaire, il est de 14,2% chez les filles contre 10,6% pour les garçons.

Cette différenciation est plus accentuée dans l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, depuis 1992, l'on note une déscolarisation des filles consécutive à la crise économique, accentuant le problème de la protection, de la sécurité et du maintien des filles en milieu scolaire.

Conscient de ce problème, le gouvernement a mis sur pied un projet d'éducation de base non formelle basé sur une approche de mobilisation sociale et développé sur le terrain avec l'appui de l'UNICEF dans les zones du grand Nord. A présent, son extension dans la province de l'Est est en cours.

Les objectifs de ce projet sont :

- susciter une prise de conscience de la communauté nationale sur la nécessité d'une éducation pour la fille ;
- limiter les déperditions scolaires et la sous-scolarisation liées à des considérations socio-économiques et culturelles ;
- éliminer toutes sortes de préjugés et de discrimination sur la scolarisation des jeunes filles ;
- favoriser le changement des mentalités et une meilleure perception sociale de l'école et du rôle de la fille ;

- conscientiser la fille et les parents sur les enjeux d'une meilleure éducation de base ;
- maintenir la jeune fille enceinte en milieu scolaire ;
- prolonger l'âge d'admission des filles à l'école dans les zones dites sous-scolarisées et à peuplement des groupes marginaux (pygmées, bororos, montagnards, habitants des zones enclavées ou frontalières) ;
- augmenter l'offre d'éducation même dans les zones à faibles densité ;
- accentuer les campagnes de plaidoirie et de mobilisation sociale en faveur de la femme ;
- instaurer l'éducation à la vie familiale afin de réduire les taux de grossesses précoces et/ou non désirées ;
- augmenter les effectifs des filles scolarisées ;
- réduire les taux de déperdition par l'amélioration de la scolarisation de la fille avec un accent particulier dans les régions dites sous-scolarisées.

VIII.7. - POSSIBILITES DE PARTICIPER ACTIVEMENT AUX SPORTS ET A L'EDUCATION PHYSIQUE

Il n'existe aucune restriction dans ce domaine sauf pour les cas d'inaptitude physique et/ou de contre indication médicale.

L'entrée à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) est autorisée à tous les sexes. De ce fait, les filles peuvent y pratiquer toutes les disciplines sportives.

Par ailleurs, les équipes féminines de foot-ball participent à des compétitions tant au niveau national qu'international. Dans les établissements scolaires classiques ou non formels ; l'Etat affecte des professeurs de sport et d'éducation physique avec prise en charge au budget de l'Etat. Les jeux qu'organise annuellement la Fédération Nationale des Sports Scolaires (FENASCO) engagent les filles et les garçons qui compétissent dans toutes les disciplines.

VIII.8. - ACCES A L'INFORMATION TENDANT A ASSURER
LA SANTE, LE BIEN-ETRE DES FAMILLES ET LA
PLANIFICATION FAMILIALE

Le Ministère de la Condition Féminine anime un programme d'éducation féminine dans le cadre de l'éducation de base non formelle et de l'éducation fonctionnelle par le biais de :

- l'information ;
- la sensibilisation ;
- l'éducation (causeries éducatives) ;
- la formation ;
- la mobilisation sociale.

Des programmes d'éducation sont mis sur pied dans le cadre du programme SIDA, des mutilations sexuelles, de la planification familiale, des droits fondamentaux, de l'éducation et/ou de la protection de la petite fille.

CHAPITRE IX ACCES DES FEMMES A L'EMPLOI

(Article 11)

Article 11

1. - *“ Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :*

- a) - le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;*
- b) - le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;*
- c) - le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;*
- d) - le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;*
- e) - le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;*
- f) - le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*

2) - *Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :*

- a) - d'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;*
- b) - d'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;*
- c) - d'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;*
- d) - d'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.*

3) - *Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.”*

Dans le contexte camerounais en général, les femmes représentent environ 42% de la population active et occupée en 1987. Elles sont plus nombreuses dans le domaine agricole avec 50% de l'effectif total, suivi des services où elles constituent environ 25% du total et de l'industrie avec 15%. En outre, elles forment 15% de la population salariée.

- Au niveau du secteur public ou de l'administration, elles représentent environ 28% du personnel au 30 juin 1992, chiffre certainement à revoir aujourd'hui à la baisse à cause des compressions et de l'abaissement de l'âge de départ à la retraite qui a sensiblement touché les catégories socio-professionnelles inférieures où les femmes sont sur représentées.

- Quant au secteur informel, il engage et regroupe la majorité des travailleurs indépendants. L'on y retrouve une forte proportion de la population féminine active, soit environ 58% en 1987.

Par ailleurs, un chef de ménage sur cinq est une femme. Il convient de signaler qu'au Cameroun, les travaux domestiques des femmes ne sont pas encore pris en compte au niveau du système de la comptabilité nationale.

Par rapport au niveau de vie, la majorité des ménages camerounais sont classés en deçà du seuil de pauvreté. Les femmes qui constituent 51,9% des populations vivant dans ces ménages sont les plus exposées aux conditions de vie difficiles. De même, les ménages moyens qui regroupent 18,3% de la population n'abritent que 48,4% d'individus de sexe féminin contre 51,6% de sexe masculin.

Cette tendance que marque le décroissement de la proportion des femmes au fur et à mesure que le niveau de vie augmente, demeure dans l'ensemble des régions.

Tableau 14 : Proportion de femmes selon le niveau de vie et la région

Niveau de vie région	Population totale des femmes				Chefs de ménage femmes			
	Pauvres	Interm.	Non P.	Ens.	Pauvres	Interm.	Non P.	Ens.
Yaoundé	50,2	50,0	51,8	50,8	15,5	28,1	40,3	32,4
Douala	42,0	48,96	47,1	46,6	8,3	16,0	20,4	17,4
Autres villes	54,6	52,3	46,3	50,8	25,0	11,7	25,6	20,1
Forêt	52,1	50,4	49,5	51,4	15,6	13,4	27,1	16,0
Hauts plateaux	51,7	49,5	46,3	50,6	8,4	21,7	26,9	16,5
Savane	53,3	49,7	52,5	52,1	13,6	4,9	22,1	11,8
Ensemble	51,9	50,2	50,8	50,8	12,9	13,9	26,7	17,2

Source : ECAM 96/DSTAT.

De manière spécifique, trois aspects se dégagent de l'article 11, à savoir :

- les droits exercés par les femmes dans les mêmes conditions que les hommes;
- les mesures prises pour éliminer la discrimination dont les femmes font l'objet en raison de leur statut matrimonial ou de leur maternité;
- la révision périodique des lois visant à protéger les femmes.

**IX.1. - LES DROITS EXERCES PAR LES FEMMES DANS LES MEMES
CONDITIONS QUE LES HOMMES**

1°) - Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;

2°) - Les droits aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des critères équitables de sélection en matière d'emploi .

Ces deux aspects sont consacrés par différents textes nationaux :

- a) La Constitution . Son Préambule stipule clairement : ``Tout homme a le droit et le devoir de travailler.``
- b) Le Code du Travail en son article 2(1) : ``le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit fondamental.``
- c) Le Statut Général de la Fonction Publique en son article 12(1): ``l'accès à la Fonction Publique est ouvert, sans discrimination aucune, à toute personne de nationalité camerounaise remplissant les conditions d'âge, physiques et morales.``

3°) - Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, à la formation professionnelle et au recyclage.

Dans l'ensemble, les dispositions juridiques ne discriminent pas la femme.

L'article 2 du Code de Travail est explicite en ce qui concerne le droit à la stabilité de l'emploi : ``l'Etat doit tout mettre en oeuvre pour aider tout citoyen à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu.`` Par ailleurs, l'alinéa 2 du même article dispose que le travail forcé ou obligatoire est interdit.

Dans le même ordre d'idées, l'article 24 du Statut Général de la Fonction Publique stipule : ``le fonctionnaire jouit vis-à-vis de l'administration des droits ci-après :

- le droit à la protection ;
- le droit à la rémunération ;
- le droit à la pension ;
- le droit à la santé ;
- le droit à la formation permanente ;
- le droit aux congés ;
- le droit à la participation.``

Tous ces droits sont applicables et profitables indifféremment à l'homme et à la femme.

4°) - Le droit à l'égalité de rémunération, de prestation pour un travail d'égale valeur et d'égalité de traitement pour l'évaluation de la qualité du travail.

En date du 25 Mai 1970, le Cameroun a ratifié la Convention n°100 de 1951 de l'OIT sur l'égalité de rémunération. Les dispositions de cette convention ont été reprises par le Code du travail en son article 61(2) qui dispose : "A conditions égales de travail, d'aptitude professionnelle, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut".

S'agissant du système d'évaluation de la qualité du travail, le Statut Général de la Fonction Publique (section 1, chapitre III, article 42) dispose : "le fonctionnaire fait l'objet, dès la fin de l'exercice budgétaire et au plus tard le 31 août de chaque année, d'une évaluation de ses performances professionnelles en fonction des objectifs qui lui sont assignés, du délai imparti pour leur réalisation et de la qualité des résultats."

L'alinéa 2 du même article va plus loin en reconnaissant que cette évaluation conditionne l'évolution de la carrière du fonctionnaire notamment pour sa promotion ou son dégagement.

5°) - Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse et pour toute autre perte de capacité de travail ainsi que le droit à des congés payés.

Le droit à la sécurité sociale est consacré par l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale.

L'article 1^{er} de ladite ordonnance dispose : " Il est institué une organisation de la prévoyance sociale chargée d'assurer, dans le cadre de la politique générale du gouvernement, le service des diverses prestations prévues par la législation de protection sociale et familiale".

Seuls les travailleurs salariés sont concernés par les domaines de sécurité sociale actuellement couverts au Cameroun. De même, parmi les diverses prestations prévues à cet effet ne figure pas la prestation liée au chômage quel que soit le sexe.

6°) - Le droit à la protection de la santé, à la sécurité des conditions de travail et à la sauvegarde de la fonction de reproduction.

Dans cette perspective , le Code du travail au titre VI traite de la sécurité et de la santé au travail.

En effet, il ressort de l'article 95 de ce texte que les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail sont définies par Arrêté du Ministre chargé du travail. Dans cet esprit, l'Arrêté n°39/MTPS/IMT du 24 novembre 1984 en fixe les mesures générales.

Pour ce qui est de la santé, il est prévu à l'article 98 dudit Code que toute entreprise ou tout établissement de quelque nature que ce soit, public ou privé, laïc ou religieux, civil ou militaire, y compris ceux rattachés à l'exercice de professions libérales et ceux dépendant d'associations ou de syndicats professionnels, doit organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs.

Les dispositions du Statut Général de la Fonction Publique sont également protectrices de la santé et de la sécurité des agents publics. L'article 25 dispose : "L'Etat est tenu d'assurer au fonctionnaire, protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime, en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions". Plus loin, l'article 31(2) reconnaît que : " L'Etat est tenu d'assurer la protection du fonctionnaire contre les accidents et les maladies d'origine professionnelle".

S'agissant de la sauvegarde de la fonction de reproduction, l'article 84(1) du Code du travail est révélateur. La substance de cet article sera donnée à la partie consacrée au dispositif juridique de protection de la femme salariée.

En outre, l'institution du congé de maternité pour la femme d'une durée de 14 semaines et du congé de paternité pour l'homme d'une durée de trois jours participe du souci des pouvoirs publics de sauvegarder la fonction de reproduction.

A côté de ces dispositions communes qui s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes (recrutement, durée de travail, périodes de repos, rémunération, mesures d'hygiène et de sécurité, rupture du contrat de travail), la législation camerounaise renferme des dispositions spéciales visant la protection de la femme travailleuse en sa double qualité d'employée et de mère.

Il apparaît au vu de tout ce qui précède, qu'il existe une panoplie de textes qui protègent la femme salariée et dont la perception de la non application est difficile.

IX.2. - DISPOSITIF JURIDIQUE VISANT LA PROTECTION DE LA SANTE ET LA SECURITE DE LA FEMME TRAVAILLEUSE

1°) - L'interdiction du licenciement pour cause de grossesse

L'article 84(1) du Code du travail dispose : " Toute femme enceinte dont l'état a fait l'objet d'une constatation médicale peut rompre son contrat sans préavis et sans avoir de ce fait à verser une indemnité. Pendant cette période, l'employeur ne peut rompre le contrat du travail de l'intéressée du fait de la grossesse".

2°) - L'institution des congés de maternité payés

Cet aspect prévu à l'article 2 de la Convention 100 de l'OIT ratifiée par le Cameroun, est repris dans certains textes :

a) - Le Code du Travail : il dispose en son article 84(2)

"Toute femme enceinte a droit à un congé de maternité de quatorze (14) semaines qui commence quatre (4) semaines avant la date présumée de l'accouchement. Ce congé peut être prolongé de six (6) semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant, soit de la grossesse, soit des couches. Pendant la durée de ce congé, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail de l'intéressée".

b) - Le Statut Général de la Fonction Publique

L'article 66(1) dispose : "Le fonctionnaire de sexe féminin bénéficie sur sa demande et sur présentation du certificat de grossesse du sixième mois, d'un congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines pour couches et allaitement, avec solde entière. Ce certificat doit indiquer la date présumée de l'accouchement".

L'alinéa 4 du même article relève que ce congé peut être prolongé de six semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant soit de la grossesse, soit des couches.

3°) - L'institution d'une indemnité durant le congé de maternité

Aux termes de l'article 84(5) du Code du Travail, outre les diverses prestations prévues par la législation sur la protection sociale et familiale, la femme a droit, pendant le congé de maternité, à la charge de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, à une indemnité journalière égale au montant du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail, elle conserve le droit aux prestations en nature.

4°) - Le droit de la femme au repos pendant l'allaitement

L'article 85 (1) dispose : "Pendant une période de quinze (15) mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement". Selon l'alinéa 3 du même article, "la mère peut, pendant cette période, rompre son contrat sans préavis".

5°) - Interdiction des travaux pénibles et dangereux

Aux termes de l'article 83, un Arrêté du Ministre chargé du Travail, fixe la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes.

6°) - Interdiction du travail de nuit des femmes

Il ressort de l'article 82(2) que le travail de nuit des femmes et des enfants est interdit dans l'industrie. L'article 81 définit le travail de nuit. En effet, est considéré comme travail de nuit, tout travail effectué entre dix heures du soir et six heures du matin.

Pour ce qui est de la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires, les employeurs éprouvent des difficultés à créer et à gérer des garderies au sein de leurs entreprises.

S'il est vrai qu'il existe au Cameroun des textes ayant des dispositions qui protègent la femme travailleuse, il n'en demeure pas moins vrai que la refonte de certaines dispositions obsolètes s'impose.

IX.3. - NECESSITE D'UNE REVISION PERIODIQUE DES LOIS VISANT A PROTEGER LA FEMME TRAVAILLEUSE

Aucune périodicité de révision des lois obsolètes et inadaptées n'est formellement instituée pour le moment. Toutefois, il est crée une commission nationale de refonte des textes législatifs et réglementaires au niveau des services du Premier Ministre. L'objectif général de cette structure est de répertorier tous ces textes et d'envisager les pistes de réforme.

Si dans bien des cas, les différents droits fondamentaux sont reconnus à la femme, dans les faits, il existe encore des obstacles liés à l'exercice de ces droits.

1°) - En matière d'emploi

Dans le secteur structuré, le profil de base des femmes constitue un facteur limitant aux possibilités d'emploi, car un tel profil convient généralement aux secteurs déjà saturés du marché de l'emploi. De même, le choix de la profession de la femme est souvent limité du fait d'une formation de base inappropriée.

En outre, la pratique d'embauche de certains employeurs porte atteinte à la liberté matrimoniale de la femme car, il lui est souvent exigé un certificat de célibat.

Le secteur informel qui regorge d'un plus grand nombre de femmes travailleuses n'a pas accès au système public de sécurité sociale.

Pour ce qui est de l'application du principe de rémunération pour un travail de valeur égale dans le cadre des conventions collectives , il faut dire qu'au Cameroun, dans l'ensemble, la femme travailleuse a une faible culture administrative et juridique ne permettant pas d'évaluer les atteintes de ses droits.

De même la femme porte peu d'intérêt au cadre collectif de négociation aussi bien dans les entreprises qu'en dehors de celles-ci. Or, toutes les décisions importantes de la vie socio-professionnelle sont discutées au cours de ces négociations, avant d'être entérinées par le Gouvernement. A cet égard, il est nécessaire d'inciter et d'encourager les femmes non seulement à se syndiquer, mais aussi à exercer des fonctions de responsabilité au sein des syndicats. Les négociations tripartites (employeur, employé, pouvoirs publics) sont gages de dialogue et de paix.

Par ailleurs, il n'existe pas encore de nomenclature nationale d'emplois ; ce qui rend difficile la présentation du pourcentage des femmes à des postes mal payés et dans les emplois à temps partiel. Il convient de souligner tout de même que les emplois du secteur informel qui regorgent le plus de femmes sont mal rémunérés, la moyenne des salaires étant de 32.000 FCFA par mois (Direction de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, 1993).

2°) - Protection de l'intégrité physique de la femme

S'agissant des violences que peuvent subir les femmes au lieu du travail et dans la famille, il est prévu dans le Code Pénal des dispositions répressives qui traitent des atteintes à l'intégrité corporelle. Toutefois, le harcèlement sexuel qui est la forme de violence vécue au quotidien par les femmes au travail n'est pas légalement défini, ce qui rend difficile toute action devant les tribunaux. De même, l'absence d'une définition légale de la discrimination fondée sur le sexe n'encourage pas les femmes à dénoncer devant les tribunaux les pratiques difficilement qualifiables dont elles sont victimes.

Cet état de chose traduit l'absence de la jurisprudence en la matière.

CHAPITRE X ACCES DES FEMMES AUX SOINS DE SANTÉ PRIMAIRES

(Article 12)

Article 12

1 - "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2 - Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement".

La santé des populations est une priorité que s'est fixé le Gouvernement, car il n'est pas possible d'envisager le développement socio-économique d'un pays en négligeant la santé des populations. Un tel objectif ne peut être atteint que grâce à une volonté politique et aux efforts conjugués du secteur de la santé et des secteurs connexes.

X.1. - POLITIQUE SECTORIELLE DE SANTE : MESURES PRISES PAR LES POUVOIRS PUBLICS POUR AMELIORER L'ETAT DE SANTE DES POPULATIONS

La politique sectorielle de santé (1992) a pour priorité "l'amélioration de l'état de santé des populations grâce à l'accroissement de l'accessibilité aux soins intégrés et de qualité pour l'ensemble de la population et avec la pleine participation des communautés".

Les éléments essentiels de cette politique sectorielle de santé, repris dans la loi-cadre n°96/03 du 04 janvier 1996 visent particulièrement :

- l'accessibilité universelle aux soins essentiels et de qualité à travers le développement des districts de santé ;

- le renforcement des systèmes de santé à tous les niveaux de la pyramide (central, intermédiaire et périphérique) ;

- la mise en place d'une politique de médicaments essentiels, génériques, économiquement accessibles au plus grand nombre de camerounais possibles grâce à la création du CENAME (Centre National des Médicaments Essentiels) ;

- l'implication des communautés au co-financement et à la co-gestion des services de santé (création des structures de dialogue à tous les niveaux telles que les comités de santé, comités de gestion) en vue de leur responsabilisation vis-à-vis des problèmes de santé ;

- le développement du partenariat entre les pouvoirs publics, les communautés bénéficiaires et tous les autres intervenants en matière de santé.

Cette politique dont la stratégie opérationnelle repose sur la Déclaration de Politique Nationale de mise en oeuvre de la Réorientation des soins de santé primaires (SSP) et sur une matrice d'actions des programmes prioritaires pour la viabilisation du système de santé (l'un des programmes est consacré spécifiquement à la santé de la femme et de l'enfant), consistent à rendre accessibles au plus grand nombre de personnes possibles les soins dont elles ont besoin à un coût raisonnable et supportable.

Dans cette optique, les centres de santé constituent les lieux privilégiés en ce qui concerne la création de l'interface entre la communauté et les services de santé.

Etant donné que la mère et l'enfant constituent le groupe le plus vulnérable de la population, tant en milieu urbain que rural, le MINSANTE a fixé les grands axes d'intervention en matière de santé de la mère et de l'enfant. Ils sont contenus dans un document réactualisé : ``Politique et standards des services de santé maternelle et infantile et de planification familiale''; ceci dans le but d'améliorer la prestation et la délivrance des services de qualité en SMI/PF.

D'une manière globale, la politique sectorielle de santé s'articule autour de douze orientations à savoir :

- lutte contre les Endémo-Epidémies/Surveillance Epidémiologique ;
- soins de santé primaires ;
- soins de référence ;
- santé de la femme, de l'enfant et des jeunes, planification familiale (SMI/PF)
- santé mentale ;
- médicaments et politique pharmaceutique ;
- médecine traditionnelle ;
- infrastructures et équipements ;
- rationalisation de la gestion du personnel ;
- système d'information sanitaire et de gestion ;
- financement du secteur santé ;
- recherche opérationnelle.

La mise en oeuvre de cette politique se fait à travers des programmes (parmi lesquels on peut citer le programme National de Santé Familiale qui contient environ

une dizaine de sous-programmes prioritaires pour la mère et l'enfant) appuyés par une trentaine de projets dont quatre sont spécifiquement dirigés vers les femmes à savoir :

- * Femme-Population-Développement ;
- * Santé Maternelle et Infantile
- * Discrimination des pratiques traditionnelles ;
- * Projet EVA (Education à la Vie et à l'Amour).

Par ces nouvelles orientations de sa politique de santé, le Gouvernement du Cameroun marque la priorité qu'il accorde à ce secteur, ainsi que sa volonté d'améliorer de façon significative les principaux indicateurs de santé des populations en général, des femmes et des enfants en particulier au cours des dix prochaines années.

Pour réaliser l'objectif d'améliorer l'état sanitaire et nutritionnel de la femme, sept domaines d'intervention prioritaires ont été retenus.

1°) - Domaines d'intervention prioritaires

- réduction des facteurs de risque ;
- Adéquation de la couverture sanitaire ;
- amélioration du niveau d'instruction de la femme ;
- accroissement des revenus de la femme ;
- amélioration de la sécurité alimentaire des ménages ;
- éducation des populations en matière de santé et de nutrition ;
- intégration de la femme à la gestion de la santé.

Une attention particulière mérite d'être accordée à la réduction des facteurs de risque, compte tenu de son apport dans l'amélioration des conditions de santé de la femme.

La condition sanitaire de la femme est restée précaire à cause d'une série de facteurs interdépendants (accouchements successifs, interdits alimentaires, pratiques traditionnelles, travaux domestiques et agricoles pénibles) qui affaiblissent ses capacités de travail et fragilisent sa santé. L'amélioration de son état sanitaire et nutritionnel passe donc par la mise en place des stratégies permettant la résolution de ces problèmes.

Les actions à cet effet consistent essentiellement à :

- développer un programme d'appui à la lutte contre la malnutrition et la carence en micro-nutriments qui détériorent la santé des femmes et des enfants ;
- mettre sur pied un programme de mobilisation sociale visant à sensibiliser la population, et plus particulièrement les hommes et les autorités traditionnelles, sur les effets hautement néfastes des tabous alimentaires et de certaines pratiques traditionnelles sur la santé des femmes et des enfants ;
- sensibiliser les populations sur les MST et le SIDA . Un programme d'IEC est élaboré avec l'appui des mass-médias ;
- promouvoir les activités de dépistage et de prise en charge des cancers génitaux ;
- alléger la charge laborieuse de la femme (surtout la femme rurale) en facilitant son accès à moindre coût aux technologies appropriées ou intermédiaires ;
- augmenter le taux d'accessibilité à l'eau potable dans les zones urbaines et surtout rurales par la construction de nouveaux ouvrages et par la mise en place d'une politique nationale de maintenance des ouvrages existants ;
- intensifier le programme d'éducation à la parenté responsable en interpellant toutes les couches de la population : jeunes, parents, adultes. Le programme devra être intégré dans le système scolaire et dispensé aussi bien dans les centres urbains que dans les zones rurales ;
- promouvoir la pratique de l'allaitement maternel jusqu'à l'âge de 6 mois au moins ;

Dans ce cadre, un certain nombre de projets sont menés.

2°) Programmes et projets en cours

- le programme d'allaitement maternel ;
- le programme de lutte contre les troubles dus à la carence en iode ;
- le programme de lutte contre les malnutritions protéino-énergétiques ;
- le programme de lutte contre les anémies nutritionnelles ;
- le projet Femme Population et Développement ;
- le projet de lutte contre le SIDA ;

- le projet Santé Maternelle et Infantile/Planning Familial ;
- le projet d'Education à la Parenté Responsable ;
- le projet Pilote d'Education nutritionnelle ;
- le projet COP-MIR (Communication pour une prise en compte des problèmes de Population en Milieu Rural) ;
- le projet Eradication du Ver de Guinée ;
- le projet Santé-Fécondité-Nutrition qui est à la phase de démarrage.

Dans l'ensemble, tous ces programmes et projets ont un impact réel sur l'amélioration des conditions de vie des populations en général et de la femme en particulier. Par exemple, le programme de lutte contre les troubles dus à la carence en iode a débouché sur l'introduction de l'iode dans le sel de cuisine au Cameroun.

Certains de ces projets sont désormais exécutés par les ONG.

Les formations sanitaires publiques, parapubliques et privées s'activent à opérationnaliser ces programmes et projets. Parmi les formations sanitaires publiques, l'on peut distinguer :

- les formations sanitaires de 1ère catégorie : 2 hôpitaux généraux ;
- les formations sanitaires de 2e catégorie : 3 hôpitaux centraux
- les formations sanitaires de 3e catégorie : 9 hôpitaux provinciaux ;
- les formations sanitaires de 4e et 6e catégories : 158 centres médicaux d'arrondissement ;
- les services médicaux de base : 170 centres de santé intégrés ;
- les services spécialisés femmes : 51 PMI et maternités.

3. - Mesures relatives aux atteintes contre l'enfant et la femme

Il s'agit d'un ensemble de dispositions du Code Pénal qui répriment ces atteintes.

a) L' avortement : article 337

1 - ``Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou qui y consent.

2 - Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs celui qui, même avec son consentement, procure l'avortement à une femme.

3 - Les peines de l'alinéa 2 sont doublées :

- a) - à l'encontre de toute personne qui se livre habituellement à des avortements ;
- b) - à l'encontre d'une personne qui exerce une profession médicale ou en relation avec cette profession ;

4 - la fermeture du local professionnel et l'interdiction d'exercer la profession peuvent en outre être ordonnées”.

b) Les violences sur une femme enceinte : article 338

“Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs celui qui, par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant entrain de naître provoque, même non intentionnellement, la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant”.

c) Les exceptions : article 339

1 - “Les articles 337 et 338 ne sont pas applicables si les faits sont accomplis par une personne habilitée et justifiés par la nécessité de sauver la mère d'un péril grave pour sa santé.

2 - En cas de grossesse résultant d'un viol, l'avortement médical ne constitue pas une infraction s'il est effectué après attestation du ministère public sur la matérialité des faits”.

d) L'infanticide : article 340

“ La mère auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant dans le mois de sa naissance, n'est passible que d'un emprisonnement de cinq à dix ans sans que ces dispositions puissent s'appliquer aux autres auteurs ou complices”.

X.2. - IDENTIFICATION DES ACTEURS

Au Cameroun, la cause de la santé mobilise autant les acteurs publics que privés.

1°) - Les acteurs publics

La mise en œuvre de la politique sanitaire du gouvernement incombe au premier chef au Ministère de la Santé avec la collaboration des autres départements ministériels.

a) - Le Ministère de la Santé Publique

Parmi les sept directions que compte le Ministère de la Santé Publique organisé par le Décret n°95/040 du 07 mars 1995 figurent une Direction de la Santé Communautaire et une Sous-Direction de la Santé Familiale qui se consacrent à la protection de la femme et de l'enfant. Cette Sous-Direction est chargée de :

- la promotion et la protection de la santé maternelle ;
- l'inspection et le contrôle des maternités ;
- l'élaboration des programmes de lutte contre les maladies génétiques ;
- l'organisation, la supervision et de la protection de la santé maternelle et infanto-juvénile ;
- la surveillance et l'éducation nutritionnelle de la mère et de l'enfant ;
- l'éducation pour la santé ;
- la définition des stratégies et des plans d'action de protection de l'enfant.

Bien plus, le Décret n°95/013 du 07 février 1995 porte organisation des services de santé de base en districts de santé. Ce nouveau découpage du pays en Aires et Districts de santé, délimitation qui obéit plus aux critères d'opérationnalité et d'efficacité qu'à la seule logique administrative, permet la prise en charge de façon intégrée de l'ensemble des problèmes de santé de la population. C'est en effet au niveau de l'aire de santé que les enfants et les femmes enceintes peuvent être mieux suivis parce que l'équipe du centre connaît leur environnement social et physique. Dans le cadre de cette réorganisation, des activités sont prévues à chaque niveau et permettent de résoudre la plupart des problèmes de santé/nutrition de l'enfant et de la femme enceinte.

En outre, la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 fixe le cadre général de l'action de l'Etat dans le domaine de la santé et les objectifs de la politique nationale de santé au Cameroun. Cette loi cadre, qui vise essentiellement à donner une base juridique au partenariat entre l'Etat et les communautés, dispose en son article 4(3) : "l'un des grands principes sur lesquels s'appuie la politique nationale de santé, est la protection et la promotion de la santé des groupes vulnérables et défavorisés, notamment les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes du troisième âge, les indigents et les handicapés".

Pour ce qui est du personnel de santé, les femmes sont suffisamment représentées dans les différents corps.

Tableau 15 : Répartition par spécialité et sexe du personnel de santé.

CORPS	HOMME	FEMME	TOTAL	% DE FEMMES
Médecins	500	164	764	21,38
Pharmaciens	14	12	26	46,15
Infirmiers	4364	4017	8381	47,93
Techniciens génie sanitaire	51	24	75	28,23
Techniciens médico-sanitaires	674	307	981	31,29
Sage-femmes		119		100
Chirurgiens dentistes	53	26	79	31,64

Source : MINSANTE (1991)

b) - Le Ministère de l'Agriculture

Dans sa mission d'encadrement des agriculteurs, le MINAGRI dispose d'un service chargé spécifiquement des actions agricoles féminines. Ce service, qui relève de la direction du génie rural et du développement communautaire, diffuse auprès des femmes rurales, par le biais de ses animateurs, des enseignements portant sur les conseils de nutrition, l'alimentation, la santé et l'assainissement de l'environnement. Ledit service procède également à la vulgarisation des techniques culturales et de la technologie appropriée afin d'accroître la productivité et les revenus des femmes.

c) - Le Ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie

Ce département ministériel, dans le cadre de la définition et de l'application de la politique de gestion des ressources en eau, intègre une composante féminine dans ses programmes d'approvisionnement et de gestion de l'eau sur le terrain.

d) - Le Ministère de l'Education Nationale

Il est chargé, par le biais de la Direction de la Santé, des activités Post et Périscolaires de la coordination des actions sanitaires et sociales en milieu scolaire en liaison avec le MINSANTE, et de l'intégration du volet "éducation sexuelle" dans les établissements scolaires.

e) - Le Ministère de la Condition Féminine

Le Ministère de la Condition Féminine, dans sa mission d'encadrement et d'éducation permanente des populations féminines, intègre les préoccupations de Santé-Nutrition dans ses programmes. Ce volet spécifique est dispensé dans les structures d'appui telles que les Centres de promotion de la femme et les Pools d'animation, par le biais des causeries éducatives, l'éducation sanitaire et nutritionnelle, les démonstrations diététiques etc.

f) - Le Ministère de l'Economie et des Finances

Celui-ci assure la coordination, la supervision et le contrôle des programmes et projets en rapport avec la promotion féminine.

g) - Le Ministère de l'Elevage, des Pêches et Industries Animales

Il assure la production et le contrôle de qualité des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique.

h) - Le Ministère de la Jeunesse et des Sports

Il intervient notamment dans l'information des populations sur les problèmes sanitaires, par le biais de ses équipes mobiles d'animation urbaine.

i) - Le Ministère de l'Environnement et des Forêts

Il a en charge la coordination des activités des différents départements ministériels en matière de protection et de gestion de l'environnement. Dans ce cadre, les femmes constituent une cible privilégiée à sensibiliser sur la gestion des différentes ressources naturelles qu'elles exploitent au quotidien.

j) - Le Ministère de l'Administration Territoriale

Ce département ministériel, avec les collectivités publiques locales veille à l'hygiène et la salubrité publiques.

k) - Le Ministère des Affaires Sociales

Il a en son sein une direction chargée de la protection de l'individu et de la famille, et des structures d'intervention à la base (Centres Sociaux).

l) - Le Ministère de la Communication

Il assure la tutelle technique du programme tripartite MINCOM, FNUAP, UNESCO par le biais des stratégies d'IEC.

m) - Le Ministère de la Ville

Ce département ministériel nouvellement créé, compte parmi ses attributions majeurs un volet assainissement et voirie.

2°) - Les acteurs privés

S'agissant du secteur privé, les structures confessionnelles et laïques retiennent l'attention en raison de l'importance de leurs interventions et de leur statut particulier d'organisations à but lucratif.

On note par ailleurs des initiatives des ONG et des organisations humanitaires.

Les tradi-praticiens occupent une place non négligeable dans la gestion des problèmes de santé au Cameroun.

CHAPITRE XI DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX DE LA FEMME

(Article 13)

Article 13 : ``Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) - le droit aux prestations familiales ;*
- b) - le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;*
- c) - le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle''.*

La participation des femmes dans les activités industrielles, commerciales, formelles et artisanales, reste insuffisante. Elles sont concentrées dans les branches de l'alimentation, du textile, de l'habillement et elles excellent dans la production vivrière.

Les femmes représentent environ 13,5% des acteurs du secteur structuré, 9% des promoteurs de petites et moyennes entreprises (PME), 3,2% des chefs d'entreprises industrielles et commerciales, et 5,3% des chefs d'entreprises de prestations de service.

S'agissant du secteur informel, environ 18% des chefs d'entreprises qui y opèrent sont des femmes. Elles sont concentrées dans le petit commerce des produits vivriers où elles représentent environ 81% des vendeurs en détail et 9% des grossistes.

Ainsi, les femmes constituent un potentiel humain considérable dans les secteurs formel et informel. La valorisation de ces ressources humaines reste encore limitée par certains obstacles qui seront examinés par rapport aux dispositions de l'article 13 de la CEDAW.

XI.1. - DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Au Cameroun, il n'existe pas à proprement parler un système de sécurité sociale qui prenne en compte les non-salariés, y compris les mères célibataires. Par contre, il existe un système de prévoyance sociale qui ne prend en compte que les salariés.

Les prestations familiales sont reconnues indifféremment aux travailleurs hommes et femmes. Ces prestations sont constituées essentiellement du logement, des allocations et suppléments familiaux variables en fonction du nombre d'enfants et de la prise en charge partielle de certains frais médicaux dus aux allocataires.

XI.2. - DROIT AUX PRETS BANCAIRES, PRETS HYPOTHECAIRES ET AUTRES FORMES DE CREDIT FINANCIERS

Bien que la législation en vigueur au Cameroun en matière de crédits ne présente aucune discrimination vis-à-vis des femmes, plusieurs facteurs empêchent la majorité d'entre elles d'accéder aux crédits formels.

1°) - Sur le plan du droit écrit

Des dispositions législatives limitent la capacité juridique de la femme à offrir des garanties en vue de l'obtention d'un crédit bancaire.

Ainsi, le droit et la liberté d'exercer une activité commerciale sont limités par :

- l'article 223 du Code Civil et l'article 74 de l'Ordonnance du 29 juin 1981 qui reconnaissent au mari le droit de s'opposer à l'exercice d'une profession séparée par sa femme.

- l'article 7 du Code du Commerce confère au mari le pouvoir de mettre fin à l'activité commerciale de sa femme par simple notification de son opposition au Greffe du tribunal de commerce.

2°) - Sur le plan des conditions des institutions bancaires

Les conditions en vigueur fixées par les institutions bancaires sont difficiles à remplir par les femmes agricultrices et commerçantes du fait :

- du manque de formation de base en gestion et en comptabilité ;
- de leur mauvaise compréhension de la notion de rentabilité d'un crédit ;
- du manque d'information sur les procédures bancaires et fiscales ;
- de l'absence de garanties collatérales et réelles.

Dans la pratique, certains banquiers exigent l'aval du mari comme l'une des conditions d'octroi d'un crédit.

Pour apporter un début de solution à ces difficultés et obstacles, quelques mesures spécifiques ont été prises par les pouvoirs publics en faveur des femmes en l'occurrence :

- le Programme Prioritaire de Promotion des PME piloté par le Ministère du Développement Industriel et Commercial a retenu comme groupes cibles, les enfants, les personnes handicapées et les femmes. Il vise l'intégration harmonieuse et rapide des femmes dans la dynamique de promotion des PME par :

- * le renforcement de leur capacité de création et de gestion des entreprises ;
- * l'élimination des discriminations.

La loi 92/006 du 16 août 1992 sur les sociétés coopératives a facilité la mise en place des structures de financement décentralisées favorables à l'entrepreneuriat féminin.

3°) - Sur le plan des pratiques coutumières

Du fait des pesanteurs coutumières, la femme accède difficilement à la propriété des biens en général et des immeubles en particulier.

XI.3 - DROIT DE PARTICIPER AUX ACTIVITES RECREATIVES, AUX SPORTS ET A TOUS LES ASPECTS DE LA VIE CULTURELLE

Les pouvoirs publics camerounais garantissent également à l'homme et à la femme la possibilité d'avoir accès aux sports et aux loisirs.

1°) - Activités sportives

Les femmes qui, jadis ne pratiquaient que quelques sports se retrouvent désormais dans la quasi-totalité des fédérations sportives, y compris dans celles dites "réservées" telles le Judo, le Karaté, le Football etc.

Toutefois, leur niveau de participation reste encore faible dans l'ensemble :

- il y a deux athlètes filles sur huit ;
- trois équipes sportives sur douze sont féminines même si certaines disciplines ne compte aucun club féminin.

L'ignorance des enjeux a profondément influé sur la participation des femmes au sport. Si les parents instruits accordent une certaine considération aux sports et jeux, ceux du milieu rural les entourent encore de préjugés défavorables.

D'autres obstacles existent tels que :

- les maternités et mariages précoces mettant prématurément fin à la carrière sportive des filles ;
- la timidité des jeunes filles ;
- l'insuffisance de sponsoring des sports féminins ;
- les responsabilités quotidiennes qui incombent aux femmes ;
- le faible taux de représentation des femmes parmi les enseignants de sport (un enseignant féminin sur dix dispense les cours d'éducation physique et sportive) ;
- le manque des moyens adéquats aux familles ;

- l'insuffisance des infrastructures sportives dans les foyers scolaires et universitaires ;
- l'insuffisance des infrastructures sportives privées.

2°) - Autres activités culturelles

Il existe quelques domaines où des femmes camerounaises se font remarquer par leur talent notamment :

- l'artisanat ;
- la chorégraphie ;
- le théâtre ;
- la danse ;
- la chanson.

Malgré l'engouement de la femme pour la chose culturelle, l'on note qu'elle y est faiblement impliquée .

Ceci s'explique par des facteurs tels que :

- les pesanteurs socio-culturelles qui empêchent les femmes de prendre pleinement part aux activités se déroulant hors du milieu familial ;
- le manque d'encadrement ;
- les moyens économiques insuffisants de la femme.

La mise en œuvre des recommandations des Etats généraux de la culture, plus favorables à l'épanouissement de l'activité culturelle au Cameroun permettra certainement une plus grande implication des femmes .

CHAPITRE XII LA SITUATION DE LA FEMME RURALE

(Article 14)

Article 14 : 1 - *“Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

2. - *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :*

- a) - *de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;*
- b) - *d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;*
- c) - *de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;*
- d) - *de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;*
- e) - *d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;*
- f) - *de participer à toutes les activités de la communauté ;*
- g) - *d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans des réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;*
- h) - *de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications “.*

La situation de la femme rurale sera cernée d'abord de façon générale, ensuite eu égard aux aspects qui se dégagent des différentes dispositions de cet article.

XII.1. - SITUATION GENERALE DES FEMMES RURALES

Les femmes rurales jouent un rôle crucial dans la réalisation de la sécurité alimentaire au Cameroun. Elles représentent 52% de la population rurale et produisent environ 90% des denrées alimentaires.

Mais, elles vivent encore dans des conditions précaires. Elles souffrent notamment :

- de l'insuffisance des crédits à la production et à la vulgarisation agricoles ;
- de l'insuffisance des soins de santé ;
- du manque d'information sur les opportunités qu'offre le marché international ;
- de l'absence de l'éducation de base ;

- de l'enclavement des zones de production ;
- des difficultés d'accès à la propriété foncière ;
- de la surcharge de l'emploi de temps ;
- de la pénibilité de leurs travaux.

Les femmes rurales effectuent de 8 heures à 12 heures de travaux agricoles par jour en période de pointe et presque autant pour les travaux domestiques, soit 1,5 à 3 fois plus que les hommes qui s'occupent uniquement des cultures d'exportation.

Par ailleurs, l'insuffisance voire l'absence des données statistiques désagrégées par sexe, ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante la contribution des femmes rurales au développement de la société.

L'encadrement des femmes rurales est généralement effectué par des animatrices rurales aux capacités techniques limitées, eu égard aux problèmes qu'elles sont supposées aider à résoudre à savoir :

- l'amélioration de la productivité agricole ;
- la conservation des récoltes ;
- la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- l'approvisionnement en eau potable ;
- la formation ;
- l'administration des soins de santé.

Il convient de noter que la mise en place d'un programme national de vulgarisation agricole PNVA a conduit à une amélioration de la situation.

En outre, l'assouplissement de la loi sur les associations a favorisé l'éclosion de plusieurs ONG et associations oeuvrant dans l'encadrement des femmes rurales.

XII.2 - SITUATION DES FEMMES RURALES EU EGARD AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

La situation des femmes rurales ne peut efficacement s'apprécier qu'à la lumière de certains indicateurs déterminants.

1°) - Participation à la prise de décision

La participation des femmes rurales à la prise de décision tant au sein de la famille que dans la société reste très faible à cause de plusieurs obstacles :

- attitudes et inhibitions socio-culturelles ;
- manque d'éducation civique et économique ;
- manque de ressources financières ;
- passivité ou timidité des femmes ;
- surcharge de l'emploi du temps des femmes due à leurs rôles multiples (mère, épouse et agent de développement).

2°) - Accès aux services adéquats dans le domaine de la santé

Les efforts sont entrepris par les pouvoirs publics pour rapprocher les services de santé des populations notamment des populations rurales par la création des districts de santé animés par les médecins, et la mise sur pied d'un paquet minimum d'activités incluant entre autres la santé de reproduction et la nutrition.

3°) - Programmes de sécurité sociale

Les systèmes de prévoyance sociale au Cameroun ne touchent pas encore les populations rurales. De plus, par manque d'information et d'encadrement, le monde rural n'accède pas aisément au système de sécurité publique garantie par les assurances.

4°) - Accès à tout type d'éducation et de formation

Sur le plan légal, il n'y a pas de discrimination entre hommes et femmes pour ce qui est de l'accès aux structures d'éducation et de formation. Pourtant les déperditions scolaires touchent plus les filles du monde rural que celles du milieu urbain.

De façon globale, les difficultés rencontrées par les femmes et (filles) rurales en ce qui concerne l'éducation et la formation sont les suivantes :

- mariages et grossesses précoces ;
- choix sexistes des parents ;
- faibles potentialités économiques des familles ;
- emploi de temps surchargé des femmes ;
- contraintes socio-culturelles persistantes ;
- faible représentativité des femmes dans les groupes mixtes ;
- insuffisance du nombre de femmes techniquement qualifiées en matière de vulgarisation et d'encadrement agricoles. Il convient de noter que les pouvoirs publics entreprennent des efforts pour améliorer le niveau de formation des femmes même dans le cadre non formel.

- Le Programme National de Vulgarisation Agricole à travers les groupes mixtes (hommes et femmes) ou des unités techniques de démonstration. Dans le cadre de la deuxième phase de mise en œuvre de ce programme, il est prévu le recrutement de près de 200 femmes vulgarisatrices pour une meilleure prise en compte des préoccupations de la femme rurale. En 1992/1993, le PNVA utilisait 987 personnes au total dont 32 femmes soit un taux de 3,2%. Aujourd'hui 117 femmes sont utilisées pour un total de 2340 cadres soit 5%.

- Les écoles de formation ont été professionnalisées depuis 1994. A ce titre, elles livrent des connaissances utiles et opérationnelles à un domaine particulier sur le terrain. De même, les ONG et établissements privés oeuvrent dans le développement rural et encouragent les femmes à s'organiser en groupes par la formation, l'information et le transfert des technologies.

5°) - Organisation des groupes d'entraide

Les lois de 1990 et 1992 sur les associations et les COOP/GIC ont encouragé l'organisation des femmes rurales en groupes. Le nombre des groupes d'initiative commune et associations est en hausse.

Ces structures se révèlent utiles pour plusieurs raisons :

- constitution d'une caution solidaire pour faciliter l'accès aux crédits ;
- prestation des services à faible coût aux membres ;
- moyen d'intégration de petites exploitantes dans l'économie nationale ;
- augmentation des échanges entre les secteurs traditionnels et les autres ;
- transfert de technologie ;
- facilité des transactions financières.

Les difficultés majeures en matière d'organisation des groupes d'entraide sont les suivantes :

- la faible structuration interne des groupes ;
- l'esprit coopératif peu développé des membres ;
- le manque de terre appartenant nommément aux groupes ;
- le faible niveau d'alphabétisation des femmes rurales.

6°) - Participation à toutes les activités de la communauté

Les femmes rurales sont, par la force des choses, de plus en plus impliquées dans la gestion de la communauté villageoise, parce qu'elles jouent un rôle crucial dans l'équilibre et le fonctionnement de la famille. Par ailleurs, leur mise à l'écart de l'administration du patrimoine familial est favorisée par l'existence des dispositions légales défavorables. En effet, l'article 1421 du Code Civil dispose : " l'administration des biens de la communauté est confiée au mari qui peut vendre, les aliéner, les hypothéquer sans le concours de sa femme". Dans le même sens, l'article 1428 reconnaît que : " le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. Il est responsable de tout déperissement de biens personnels de sa femme causés par défaut d'actes conservatoires".

7°) - Accès des femmes aux crédits et prêts agricoles, services de commercialisation, techniques appropriées et à un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'amélioration

Les femmes ont encore un accès limité aux ressources productives malgré leur rôle important dans l'activité économique. Dans l'ensemble, les femmes ne représentent qu'environ 17% des chefs d'exploitation agricole, selon les estimations du Ministère de l'Agriculture en 1996. Cette moyenne nationale masque les différences au niveau des provinces.

Tableau 16 : Répartition des chefs d'exploitation agricole selon le sexe

PROVINCES	TOTAL CHEF D'EXPLOITATION AGRICOLE	FEMMES	%	HOMMES	%
- SUD	83	12	14,5	71	85,5
- EXTREME-NORD	146	11	7,5	135	92,5
- EST	121	20	20,2	101	79,8
- CENTRE	221	43	16,5	178	83,5
- LITTORAL	145	38	26,2	107	73,8
- SUD-OUEST	127	26	20,5	101	79,5

- NORD- OUEST	165	25	15,2	140	84,8
- OUEST	215	54	25,1	161	74,9
- NORD	125	09	7,2	116	92,8
- ADAMA- OUA	84	06	7,1	78	92,9
TOTAL	1434	246	17,2	1188	82,8

Source : MINAGRI (Direction des Enquêtes Agricoles, 1996).

Les crédits bancaires sont difficilement octroyés aux femmes, pour des raisons suivantes :

- l'incapacité de faire face aux procédures et exigences de garanties des banques commerciales ;
- la rareté des structures rurales de crédits ;
- le manque d'intérêt des banquiers vis-à-vis de leurs projets générateurs de faibles revenus ;
- le faible quota de crédits et subventions dont bénéficient les groupes féminins ;
- le faible taux d'alphabétisation ;
- les ressources financières limitées ;
- le manque d'information et de maîtrise en matière d'affaires ;
- l'inorganisation des circuits de commercialisation ;
- le faible développement des voies de communication ;
- les faibles moyens financiers des ONG et le nombre limité des organisations professionnelles ;
- la persistance de pratiques socio-culturelles limitant l'accès des femmes à la terre, ressource pourtant primordiale à leur épanouissement.

Il existe certaines structures de soutien pour le lancement des activités :

- le Fonds d'Appui aux Organisations Rurales (FONDAOR). Sur 2290 subventions allouées, 16% seulement reviennent aux groupes féminins ;
- le Crédit Rural Décentralisé ;
- le Fonds National de l'Emploi (FNE) joue le rôle de conseiller et de bailleur de fonds ;
- le programme FIMAC ;
- Les Coopératives d'Épargne et de Crédit (COOPEC) ;
- Le projet Femme-Population et Développement qui finance les activités génératrices des revenus des femmes dans les provinces de l'Extrême-Nord et du Sud-Ouest ;
- Les projets Micro-Projets Productifs en faveur des Femmes du Cameroun (MPPF-CAM) dont la finalité est d'augmenter le revenu des femmes tout en les initiant aux principes et règles de l'entrepreneuriat ;
- les pré-coopératives féminines et groupes d'initiatives communes ;
- le programme des Premières Dames d'Afrique pour la promotion économique des femmes rurales.

En outre, il convient de signaler que les interventions des représentations diplomatiques et de certaines organisations internationales sont appréciables à cet égard.

8) - Conditions de vie des femmes rurales notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau potable, les transports et les communications

S'agissant de l'habitat rural, le tableau ci-après en donne les caractéristiques.

Tableau 17 : Caractéristiques des logements en zone rurale en 1976 et 1987

CARACTERISTIQUES DE L'HABITAT	1976	1987
Murs en matériaux définitifs	6%	7%
Toit en tôle, tuile ou dalle	31%	54%
Sol cimenté avec ou sans carreaux	7%	15%
Propriété du logement	94%	91%

Source : Demo. 1987, Vol. III, Tome 9 Synthèse des rapports préliminaires.

Ainsi, au vu des faibles taux de logements en matériaux définitifs et des sols cimentés, la population rurale dispose dans la majorité des cas, d'un habitat précaire malgré le fait qu'elle en est généralement propriétaire.

Pour ce qui est de l'accès à l'eau potable, il ressort des résultats des recensements que la couverture en eau potable des populations ne s'est pas sensiblement améliorée au cours des deux dernières décennies, les points d'eau traditionnels étant toujours restés dans la plupart des localités la principale source d'approvisionnement.

Tableau 18 : Répartition des unités rurales d'habitation selon le mode d'approvisionnement en eau potable

MODE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU	1976	1987
Eau courante	4,3%	2,2%
Borne fontaine	4,6%	9,9%
Puits	19,9%	41,5%
Sources	39,7%	10,7%
Marigot	29,7%	35,2%
Autres	2,4%	0,5%
TOTAL	100%	100%

Source : Recensements démographiques cité par le PNUD/République du Cameroun in "Rapport sur le Développement Humain au Cameroun, 1993".

Face au faible taux de couverture en eau potable observé en milieu rural (31%), et à la défection de la plupart des ouvrages hydrauliques réalisés (60%), le Gouvernement a mis sur pied un programme d'approvisionnement en eau potable :

- un point d'eau de type forage équipé d'une pompe pour toute agglomération de 300 à 500 habitants ;
- un système d'alimentation d'eau potable pour des communautés de 2500 à 5000 habitants.

Par ailleurs des programmes de réhabilitation des ouvrages sont menés dans tout le pays conformément à la nouvelle politique participative des communautés bénéficiaires à toutes les phases des projets de l'hydraulique rurale.

Par conséquent, les femmes assurent la corvée journalière pour l'approvisionnement de la famille en eau potable. Elles sont obligées, dans certaines zones, de parcourir plusieurs kilomètres à la recherche de cette denrée.

Quant aux conditions d'hygiène et d'assainissement en milieu rural, la latrine demeure le type d'aisance le plus utilisé (soit 87,9% des ménages en 1987) et les eaux usées sont dispersées dans la nature.

Le mode d'éclairage prédominant en zone rurale en 1987 reste la lampe à pétrole auquel 82,7% de sa population ont accès. L'électricité constitue le privilège d'une faible minorité, soit 4,24%.

En ce qui concerne le type d'énergie utilisée pour la cuisine en milieu rural, le bois reste le mode commun en 1987 dans 96% des ménages, contre 4% utilisant qui utilise soit le pétrole, soit le gaz ou l'électricité.

CHAPITRE XIII EGALITE DES HOMMES ET DES FEMMES DEVANT LA LOI

(Article 15)

Article 15 : 1 - "Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2 - Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3 - Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4 - Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile".

XIII.1. - L'EGALITE DE L'HOMME ET DE LA FEMME DEVANT LA LOI

La Constitution du Cameroun consacre dans son Préambule, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi en ces termes : "... L'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits imprescriptibles, inaliénables et sacrés..."

"... Tous les Hommes sont égaux en droits et en devoirs..."

"... L'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexes les droits et libertés énumérés au Préambule de la Constitution..."

Cette dernière disposition mérite qu'on s'y attarde. Comme mentionné dans la première partie du Rapport, toutes les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme dûment ratifiées par le Cameroun font partie du préambule de la Constitution. Il en est ainsi de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui est plus incisive en matière d'égalité de tous devant la loi ; l'article 7 de ce texte dispose en effet : "Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination". Toutes les autres normes inférieures (législatives et réglementaires) sont tenues de se conformer à ce principe d'égalité de tous devant la loi, sous peine de leur annulation pour inconstitutionnalité.

XIII.2. - LA CAPACITE JURIDIQUE DE LA FEMME

La capacité juridique s'entend comme un pouvoir reconnu à une personne d'exercer ses droits . En droit camerounais, la capacité juridique est reconnue aussi bien à l'homme qu'à la femme. L'article 216 du Code Civil dispose en effet que " la femme a la pleine capacité de droit. L'exercice de cette capacité n'est limité que par le contrat de mariage et par la loi ".

- Elle peut ester en justice sans avoir à se faire représenter.

Les restrictions concernent :

* l'âge (le requérant doit avoir 21 ans révolus à la date de l'action) ;

* la possession effective de droits (n'en avoir pas été déchu) ;

* la moralité (le requérant doit être en possession de toutes ses facultés et être capable de discernement).

- Elle peut contracter, exercer au même titre que l'homme une activité commerciale et exercer la profession de son choix.

On note cependant une restriction à la capacité contractuelle de la femme mariée. En effet, la loi autorise le mari à s'opposer à l'exercice d'une profession s'il estime que l'exercice d'une telle profession par la femme peut compromettre l'intérêt de la famille en vertu de l'article 223 du Code Civil.

Par ailleurs, l'article 7 du Code du Commerce confère au mari le pouvoir de mettre fin à l'activité commerciale de sa femme par simple notification de son opposition au Greffier du Tribunal de commerce.

Toutefois, la femme a la possibilité de saisir les juridictions pour obtenir la levée de cette opposition en prouvant que l'intérêt du ménage n'est pas compromis du fait de l'exercice de cette profession.

L'administration des biens de la communauté est confiée au mari qui peut les vendre, les aliéner, les hypothéquer sans le concours de sa femme (articles 1421, 1428 du Code Civil). Elle ne peut représenter son mari que sur habilitation de la justice si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté (article 219 du Code Civil). Toutes ces dispositions discriminatoires sont identifiées et vont certainement disparaître dans le nouveau Code Civil en cours d'élaboration.

XIII.3. - LA NULLITE DES CONTRATS ET ACTES VISANT A LIMITER LA CAPACITE JURIDIQUE DES FEMMES

Lorsque la femme estime qu'un acte administratif est discriminatoire à son égard, elle peut en demander l'annulation devant la juridiction administrative. S'il s'agit d'un contrat privé discriminatoire, elle peut saisir devant les tribunaux de droit commun pour annulation .

**XIII.4. - LE DROIT POUR LA FEMME DE CIRCULER LIBREMENT ET DE
CHOISIR SA RESIDENCE ET SON DOMICILE**

Le Préambule de la Constitution énonce que ``Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics''. La femme camerounaise, depuis la proclamation des libertés en 1990, jouit de la liberté d'aller et venir, surtout la femme mariée pour qui l'autorisation du mari pour l'obtention du visa constituait une grave atteinte à ce droit.

En définitive, la législation n'est pas discriminatoire vis-à-vis de la femme, hormis les cas mentionnés ci-haut et portant sur la capacité de la femme à administrer les biens de la communauté, à choisir et conserver un emploi ou une activité commerciale, à choisir le domicile. La non-jouissance de ses droits personnels est plutôt due à son ignorance, au manque d'éducation et aux pesanteurs de la coutume qui reste vivace.

CHAPITRE XIV

LA FEMME PAR RAPPORT A CERTAINS ASPECTS DU DROIT DE LA FAMILLE

(Article 16)

Article 16 : 1 - "Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) - le même droit de contracter mariage ;

b) - le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

c) - les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;

d) - les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants, dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;

e) - les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;

f) - les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;

g) - les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;

h) - les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2 - Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel".

Les dispositions de l'article 16 portent sur des questions relatives à l'état des personnes. Au Cameroun, ces questions sont régies par différents textes notamment :

- le Code Civil ;

- la loi 69/LF-3 du 14 juin 1969 portant réglementation de l'usage des noms, prénoms et pseudonymes ;

- l'ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'Etat Civil et diverses dispositions relatives à l'Etat des personnes.

Les lois écrites et les coutumes coexistent non sans disharmonie. Ce dualisme juridique apparaît au niveau de l'organisation judiciaire. En effet, il existe des tribunaux de droit écrit et les tribunaux coutumiers qui ont pratiquement les mêmes compétences en matières de mariage, de filiation, de succession etc.

Dans les lignes qui suivent, il sera apporté des informations précises sur les différents aspects qui se dégagent de l'article 16 de la CEDAW.

XIV.1. - FEMME PAR RAPPORT AUX CONDITIONS DE MARIAGE

La loi reconnaît à l'homme et à la femme le même droit de contracter mariage et de choisir librement leurs conjoints. Mais, la différence se situe au niveau des conditions d'âge minimal au mariage. A ce titre, l'article 52 de l'ordonnance du 29 juin 1981, prévoit l'âge de 18 ans pour le garçon et 15 ans pour la jeune fille.

S'agissant du consentement des époux au mariage, il existe des dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1981 qui le réglementent :

Article 64(1) : "le consentement des futurs époux est personnellement signifié par ceux-ci à l'officier d'état-civil au moment de la célébration du mariage".

Article 64(2) : " Le consentement d'un futur époux mineur n'est valable que s'il est appuyé de celui de ses père et mère. Ce consentement doit être libre et exempt de tout vice."

Article 65(1) : "le mariage n'est pas célébré si le consentement a été obtenu par violence".

Sur un tout autre plan, la polygamie est la forme de mariage du droit commun au Cameroun. L'homme a ainsi la possibilité d'avoir plusieurs conjointes, parfois au mépris du système matrimonial initial en cas de premier mariage monogamique. La bigamie constatée entraîne la nullité du second mariage.

XIV.2. - EXERCICE DES DROITS ET DEVOIRS CONJUGAUX

D'après les articles 213 et 214 du Code Civil :

- "Le mari est le chef de la famille et la femme le remplace dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

- La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

- L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

- La femme s'acquitte de sa contribution aux charges du ménage par ses apports en dot ou en communauté et par les prélèvements qu'elle fait sur les ressources personnelles dont l'administration lui est réservée".

L'article 215 du Code Civil pour sa part dispose : "le choix de la résidence de la famille appartient au mari, la femme est obligée d'habiter avec lui, il est tenu de la

recevoir. Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir, pour elle et ses enfants, une autre résidence fixée par le juge".

Tels sont quelques droits et devoirs conjugaux exercés par la femme. Qu'en est-il des droits de la femme en cas de dissolution du mariage ?

XIV.3. - DROITS DE LA FEMME EN CAS DE DISSOLUTION DU MARIAGE

1°) - Formes de dissolution du mariage

Aux termes des articles 77 de l'ordonnance de 1981 et 227 du Code Civil, le mariage est dissout par le décès d'un conjoint ou le divorce judiciairement prononcé.

a) - Dissolution du mariage par le décès du conjoint

Dans cette situation, la loi protège la veuve. En effet, l'article 77 sus-cité précise : "en cas de décès du mari, ses héritiers ne peuvent prétendre à aucun droit sur la personne, la liberté ou la part de biens appartenant à la veuve qui, sous réserve du délai de viduité de 180 jours à compter du décès de son mari, peut se remarier librement sans que quiconque puisse prétendre à aucune indemnité ou avantage matériel à titre de dot ou autrement, soit à l'occasion de fiançailles, soit lors du mariage ou postérieurement".

Il convient de préciser que le délai de viduité imposé à la femme vise à éviter toute confusion de paternité.

Bien que cette disposition soit favorable à la femme, les pratiques coutumières telles que le lévirat (pratique selon laquelle en cas du décès du mari, la ou les veuves doivent rester dans la famille en qualité d'épouses des frères du défunt) portent atteinte à la vocation successorale de la femme et à sa liberté.

Ces pratiques coutumières limitent ainsi la femme dans la gestion des biens successoraux. La situation se complique quand il revient à la belle-famille de délivrer le procès-verbal du conseil de famille, pièce souvent exigée devant les juridictions dans la constitution du dossier du jugement d'hérédité.

b) - Dissolution du mariage par le divorce

Au Cameroun, le divorce est un divorce sanction.

Il n'y a point de discrimination quant aux causes du divorce et à la procédure à suivre en cette matière. La seule difficulté pour la femme est de rapporter la preuve de l'adultère commis par son mari car, l'article 361 du Code Pénal camerounais sanctionne

différemment le délit d'adultère. En effet, l'adultère de la femme est réprimé dès lors qu'il est constaté qu'elle a eu des relations sexuelles avec un autre homme que son époux quels qu'en soient la fréquence et le lieu. En revanche, le mari n'est puni que s'il a des relations sexuelles avec les femmes autres que son ou ses épouses au domicile conjugal, ou s'il les a entretenues de manière habituelle hors du domicile conjugal.

2°) - Effets de la dissolution du mariage

Ces effets concernent les rapports personnels entre époux, les rapports patrimoniaux et les enfants.

a) - Sur le plan des rapports personnels

Les effets sont identiques. L'obligation de cohabitation, de fidélité, de vie commune, de secours et d'assistance disparaissent. Toutefois, l'obligation de secours peut prendre la forme d'une pension alimentaire au profit de l'un des époux .

b) - Sur le plan patrimonial

La dissolution du lien matrimonial entraîne également la dissolution du régime matrimonial, le partage des biens se faisant cependant selon le régime matrimonial choisi lors de la célébration du mariage. Si le choix n'a pas été fait, le régime légal qui est la communauté des meubles et des acquêts s'applique aux époux lorsqu'ils sont devant les tribunaux de droit écrit.

Les effets du divorce, en ce qui concerne les biens des époux remontent au jour de la demande en divorce (article 252 du Code Civil). C'est à cette date que la communauté sera réputée dissoute. Ce faisant le législateur empêche le mari d'user de sa puissance paternelle pendant l'instance, au détriment des intérêts de sa femme.

Par ailleurs, le divorce devenu définitif entraîne l'extinction réciproque de la vocation successorale entre les époux .

Devant les tribunaux coutumiers, les intérêts des femmes sont quelquefois hypothéqués car, celles-ci doivent prouver leur participation à la constitution du patrimoine conjugal.

c) - Pour ce qui est des enfants

L'article 302 du Code Civil dispose que : " les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce". Cependant leur intérêt est largement pris en compte et peut dicter au juge d'ordonner pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques uns d'entre eux soient confiés aux soins de l'épouse qui a perdu le divorce ou même à une tierce personne. Pour asseoir sa conviction à cet égard, le juge peut s'appuyer sur les résultats d'une enquête sociale qu'il aura ordonnée.

Le juge organise également le droit de visite de l'autre parent.

La garde est judiciaire et provisoire. C'est à dire qu'elle est réglée par le juge et celui-ci peut la modifier si l'intérêt des enfants l'exige.

XIV.4. - DROITS DE LA FEMME DANS LES RAPPORTS PARENTS/ENFANTS EN PERIODE NORMALE OU EN SITUATION DE CRISE

Il ressort de l'article 203 du Code Civil que les deux parents ont vis-à-vis de l'enfant, l'obligation de le diriger matériellement et moralement.

1°) - En ce qui concerne l'autorité parentale

a) - Dans le cadre d'une famille légitime, l'autorité parentale appartient au père et à la mère sauf si l'un d'eux est déchu soit à cause de son comportement, soit à cause de la détérioration de ses capacités physiques et intellectuelles. Pour les enfants naturels, l'autorité parentale est exercée par celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie. Cela se fera automatiquement pour la mère dont l'accouchement vaut reconnaissance.

b) - En cas de divorce, l'autorité parentale appartient au parent qui a la garde effective de l'enfant. En cas de décès, l'autorité appartient au parent survivant.

2°) - Cas de tutelle

a) - Pour les enfants légitimes, aux termes de l'article 389 du Code Civil, "le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

b) - En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est pas autrement ordonné".

Pour les enfants naturels, l'administration des biens appartient au parent à l'égard duquel la filiation est établie.

Quant à l'adoption, les conditions pour adopter s'imposent aux époux sans distinction de sexe.

Au décès de leurs parents, les enfants sont les principaux héritiers quelque soit leur sexe. Toutefois, la différence se situe au niveau du statut de l'enfant car, l'enfant légitime n'a pas les mêmes droits que l'enfant naturel reconnu. Ce dernier a droit à la moitié de la part qu'il aurait obtenue s'il était légitime.

Si le statut de la femme mariée est réglementé, il en va autrement pour l'union libre.

XIV.5. - STATUT DE L'UNION LIBRE

Au Cameroun, le législateur ne reconnaît pas l'union libre ou le concubinage. Par conséquent, l'union libre ne produit aucun effet juridique. Les enfants qui en sont issus sont des enfants naturels. Reconnus, ils ont le droit de réclamer les aliments et leur part d'héritage dans la succession de leurs parents.

S'agissant de la promesse d'enfant en mariage, c'est une pratique presque inexistante de nos jours.

XIV.6. - PRATIQUE DE LA DOT

La dot est régie par le Code Civil qui la définit en ses articles 1540 et 1541 aux termes desquels : `` la dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage ... s'il n'y a stipulation contraire''.

Mais, telle qu'elle est pratiquée dans nos tribus, la dot peut être définie comme un ensemble de biens que le futur époux apporte à la famille de la future épouse.

L'ordonnance 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civile qui traite de la dot coutumière ne la définit pas.

Cependant, la dot ne constitue pas une condition de validité du mariage.

A cet effet , l'article 70(1) dispose : "Le versement et le non-versement total ou partiel de la dot, l'exécution et la non-exécution totale ou partielle de toute convention matrimoniale sont sans effet sur la validité du mariage".

(2) - "Est irrecevable d'ordre public toute action sur la validité du mariage fondée sur la non-exécution totale ou partielle d'une convention dotale ou matrimoniale".

L'article 72 pour sa part dispose : "l'acquiescement total ou partiel d'une dot ne peut en aucun cas fonder la paternité naturelle qui résulte exclusivement de l'existence de liens de sang entre l'enfant et son père".

Le législateur a également prévu deux hypothèses où la dot devrait être restituée. Il ressort de l'article 71(2) de l'ordonnance de 1981 qu'en cas de rupture de fiançailles, le dépositaire est tenu à restitution immédiate.

Dans le même sens, l'article 73 dispose : "en cas de dissolution du mariage par divorce, le bénéficiaire de la dot peut être condamné à son remboursement total ou partiel si le tribunal estime qu'il porte en tout ou partie la responsabilité de la désunion".

En outre, l'exigence abusive de la dot est réprimée par l'article 357 du Code Pénal qui punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 5000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- celui qui, en promettant le mariage d'une femme déjà mariée ou engagée dans les fiançailles non rompues, reçoit d'un tiers tout ou partie d'une dot ;
- celui qui reçoit tout ou partie d'une dot sans avoir remboursé tout prétendant évincé ;
- celui qui, sans qualité, reçoit tout ou partie d'une dot en vue du mariage d'une femme ;
- celui qui exige tout ou partie d'une dot excessive à l'occasion du mariage d'une fille majeure de vingt et un ans ou d'une femme veuve ou divorcée ;
- celui qui, en exigeant une dot excessive, fait obstacle par ce seul motif, au mariage d'une fille mineure de vingt et un ans.

D'autres aspects liés aux droits des personnes et des biens apparaissent en filigrane dans l'article 16 de la CEDAW. Il en est ainsi du droit reconnu à la femme de se prononcer sur la planification familiale, les éléments de la personnalité, le choix d'une profession et sur la possession et la jouissance des biens du ménage.

XIV.7. - EXERCICE PAR LA FEMME DES DROITS LIES A LA PLANIFICATION FAMILIALE ET AUX AUTRES DROITS PERSONNELS

1°) - Le droit de la femme à la liberté de planification des naissances

Aucune disposition légale ou réglementaire n'empêche les femmes à décider librement et de façon responsable du nombre et de l'espacement des naissances. Elles ont accès, sans avoir à requérir l'autorisation de qui que ce soit, à l'information et aux services des centres de planification familiale, parsemés sur tout le territoire de la république. Toutefois, il convient de mentionner que l'analphabétisme, la pauvreté, l'inaccessibilité à l'information et les pesanteurs culturelles constituent entre autres des obstacles à l'exercice de ce droit. Ceci est plus accentué chez la femme rurale.

Bien que le droit à la santé reproductive soit reconnu et respecté au Cameroun, il reste que pour maîtriser sa fonction de procréation, les médecins exigent de la femme mariée de présenter obligatoirement une autorisation écrite du mari préalable à quelque intervention permanente (cas de la ligature des trompes).

2°) - Le droit des femmes de choisir un nom, une profession ou une occupation

a) - Choix du nom de famille

La loi 69/LF-3 du 14 juin 1969 portant réglementation de l'usage des noms, prénoms et pseudonymes ne contient aucune disposition discriminatoire conférant le droit exclusif du choix du nom de famille au mari. Toutefois, c'est une pratique générale que les femmes mariées portent le nom de leur mari. Ainsi la femme mariée dispose de deux noms pour se désigner : son patronyme et le nom de son mari.

Ce droit d'user du nom de son mari est facultatif. Il n'y a pas pour la femme mariée l'obligation ou le devoir de porter le nom du mari. Lorsqu'il lui arrive de décliner son identité, elle est libre d'user de son nom de naissance plutôt que de celui de son mari. Toutefois, l'usage du nom du mari par la femme ne saurait porter un quelconque préjudice à celui-ci ou aux tiers.

En cas de divorce, la femme peut continuer à porter le nom de son mari sous réserve de l'interdiction de celui-ci.

b) - droit de la femme à choisir une profession ou une occupation

L'article 74(1) de l'ordonnance de 1981 dispose : "la femme mariée peut exercer une profession séparée de celle de son mari". L'exercice de ce droit par la femme est limitée par des réserves émises aux articles ci-dessous.

- L'article 74(2) de l'ordonnance sus-citée dispose : "le mari peut s'opposer à l'exercice d'une telle profession dans l'intérêt du mariage et des enfants".

- L'article 223 du Code Civil abonde dans le même sens : "la femme mariée peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose".

Le législateur a tout de même émis des exceptions à l'exercice de ce droit d'opposition reconnu au mari.

- Le même article va plus loin en précisant : "si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille, la femme peut être autorisée par décision de justice à passer outre, auquel cas les engagements professionnels qu'elle a pris depuis l'opposition sont valables".

Cette dernière disposition évite aux femmes d'être à la merci de leurs maris parfois de mauvaise foi.

3°) - Le droit des femmes de posséder, d'acquérir, de gérer et de céder des biens

La propriété, qui est selon la Constitution le droit d'user, de jouir et de disposer de ses biens, n'est pas totalement reconnue à la femme mariée au regard de certaines dispositions du Code Civil et du Code de Commerce respectivement relatifs à l'administration des biens de la communauté légale et à la faillite.

a) - Dispositions du Code Civil

Article 1421 : "Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, les aliéner, les hypothéquer sans le concours de sa femme".

Article 1428 : "Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires".

b) - Dispositions du Code de Commerce

Articles 557 et 558. Les dispositions de ces articles protègent la femme mariée en cas de faillite de son mari commerçant.

Article 559. Il apporte une entrave à la libre jouissance de ses biens par l'épouse du failli.

En effet, il ressort de cet article que "sous quelque régime qu'ait été formé, le contrat de mariage, hors le cas prévu à l'article 558 (acquisition des biens par succession ou donation), la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire".

Au-delà des dispositions écrites qui font de la femme à certains égards "une incapable juridique" devant être protégée par le mari, il existe dans la plupart de nos us et coutumes les principes rétrogrades qui affirment l'incapacité de la femme à être propriétaire des biens et en particulier des immeubles. Ce d'autant plus qu'elle est elle-même considérée comme un bien successible.-

CONCLUSION

De tout temps, la femme camerounaise a joué dans la société plusieurs rôles importants : le rôle d'épouse, le rôle de mère et le rôle d'agent de développement. Mais, ses efforts de participation au développement ne sont pas suffisamment reconnus. De même, ses potentialités sont peu valorisées.

Depuis les années 60, la communauté internationale par le biais de l'ONU, consciente de ce rôle de participation au développement joué par la femme, s'est mobilisée pour promouvoir son action. Elle a ainsi œuvré pour la mise en place d'un cadre théorique et la prévision subséquente des moyens pour soutenir les programmes nationaux relatifs à l'amélioration des conditions de vie des femmes.

Le Cameroun, pour sa part, n'est pas resté en marge de cette mouvance internationale. Son intérêt pour les questions de promotion de la femme s'est traduit par la mise en place progressive des mécanismes nationaux appropriés et la réalisation des programmes multisectoriels.

Malgré ces efforts remarquables, force est de constater que la femme camerounaise reste victime de discriminations de toutes sortes. Bien que les textes dans leur ensemble apparaissent égalitaires et non discriminatoires, les réalités quotidiennes que vivent les femmes revêtent des pratiques discriminatoires de fait liées aux pesanteurs d'ordre socio-culturel (résistances au changement en raison des mentalités conservatrices, les us et coutumes qui reconnaissent le patriarcat comme modèle sociétal, les stéréotypes, les clichés et les préjugés sociaux).

Par ailleurs, on s'aperçoit que la plupart des actions relatives à l'amélioration du statut social et juridique de la femme ne produisent pas toujours les effets escomptés en raison de l'existence de nombreux obstacles qui sont entre autres :

- le dualisme juridique dont le Cameroun a hérité de la colonisation et la coexistence conflictuelle du droit écrit et des coutumes locales et des religions ;
- l'absence d'une définition claire et exacte de la discrimination et des pratiques discriminatoires permettant aux femmes qui en sont victimes de mettre en branle les mécanismes juridictionnels et/ou administratifs en vue d'y mettre un terme ;
- l'analphabétisme et le faible niveau général d'instruction et de culture chez les femmes ;
- l'insuffisance des ressources (financières, matérielles et humaines) allouées aux mécanismes de promotion de la femme ;
- l'environnement économique international difficile, caractérisé par l'existence des programmes d'ajustement structurel, la dette extérieure, la mondialisation de l'économie) ;

- la participation timide de la femme à l'amélioration de son statut.

La vitesse de résolution des problèmes ci-dessus inventoriés est certes lente mais, l'existence de nombreux facteurs favorables permettent d'envisager l'avenir avec optimisme. Entre autres facteurs favorables, on peut mentionner :

- la volonté politique qui se traduit d'une part par l'élaboration d'un Plan d'Action National d'Intégration de la Femme au Développement et dont la mise en œuvre permettra à coup sûr de résoudre progressivement les difficultés et d'autre part par l'élaboration d'une politique axée sur trois piliers :

- * le maintien de la croissance ;
- * la lutte contre la pauvreté ;
- * la valorisation des ressources humaines.

- l'éveil de conscience chez la population féminine qui se traduit par le développement quantitatif et qualitatif du mouvement associatif féminin ;

- la disponibilité des bailleurs de fonds à financer les projets relatifs à l'amélioration des conditions de vie des femmes ;

- la reprise de la croissance économique qui permettra à l'Etat d'accroître les ressources des mécanismes institutionnels de promotion de la femme ;

- l'implication du secteur privé et de la société civile dans les questions de promotion de la femme.

En somme, la rédaction des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la CEDAW qui implique nécessairement l'évaluation des actions déjà menées, ainsi que les perspectives, imprimeront indubitablement une impulsion nouvelle à l'œuvre de promotion de la femme.-

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

TEXTES DE LOIS

A - CONVENTIONS

- 1 - Convention sur l'Élimination de Toutes Formes de Discrimination à l'égard des Femmes.
- 2 - Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
- 3 - Convention n° 100 de 1951 de l'OIT sur l'égalité de rémunération.

B - CONSTITUTION

- 4 - Loi n° 96-06 du 18 janvier portant révision de la Constitution du 02 juin 1972

C - CODES

- 5 - Code Civil
- 6 - Code de Commerce
- 7 - Code Pénal (Loi n° 65-LF 24 du 12 novembre 1965 et Loi 67-LF1 du 12 juin 1967)
- 8 - Code de Travail (Loi n° 92/007 du 14 août 1992)
- 9 - Code de Nationalité Camerounaise (Loi n° 68-LF-3 du 11 juin 1968)

D - LOIS

- 10 - Loi n° 69/LF/3 du 14 juin 1969 portant réglementation de l'usage des noms, prénoms et pseudonymes.
- 11 - Loi n° 90/56 du 19 décembre 1990 relative aux Partis Politiques.
- 12 - Loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association.
- 13 - Loi n° 90/062 du 19 décembre 1990 accordant dérogation spéciale aux formations sanitaires.
- 14 - Loi n°92/006 du 14 août 1992 relative aux Sociétés Coopératives et aux Groupes d'Initiative Commune
- 15 - Loi n°93/015 du 22 décembre 1993 relative aux Groupements d'Intérêt Economique

-
- 16 - Loi n°96/03 du 4 janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la Santé et relative à la protection et à la promotion des groupes vulnérables
- 17 - Loi n°98/004 du 14 avril 1998 portant sur l'orientation scolaire
- 18 - Loi n°98/006 du 14 avril 1998 portant réglementation de l'activité touristique.

E - ORDONNANCES

- 19 - Ordonnance n°59/66 du 28 novembre 1959 portant institution de la Nationalité Camerounaise
- 20 - Ordonnance n°73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale
- 21 - Ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'Etat Civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes.

F - DECRETS

- 22 - Décret n°84/95 du 26 mars 1984 portant organisation du Ministère de la Condition Féminine
- 23 - Décret n°84/324 du 28 mai 1984 portant création du Comité Consultatif pour la Promotion de la femme
- 24 - Décret n°88/993 du 15 juillet 1988 portant ratification de la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- 25 - Décret n°88/1281 du 21 septembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine
- 26 - Décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat
- 27 - Décret n°95/013 du 07 février 1995 portant organisation des services de santé de base en districts de santé
- 28 - Décret n°95/040 du 07 mars 1995 portant organisation du Ministère de la Santé Publique
- 29 - Décret n°95/100 du 09 juin 1995 portant création du Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine
- 30 - Décret n°95/205 du 07 décembre 1995 portant organisation du Gouvernement.

G- ARRETE

- 31 - Arrêté n°84/MTPS/IMT du 24 novembre 1984 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail.

H - LETTRE-CIRCULAIRE

- 32 - Lettre-Circulaire n°10/A/562/MINEDUC/ESG/SAP du 10 janvier 1980 sur la réadmission de l'élève victime d'une suspension consécutive à un cas de grossesse

I - AUTRES SOURCES

- 33 - Annuaire statistiques du MINEDUC, 1995
- 34 - Cameroon Tribune n°6644 du 21 juillet 1998
- 35 - Draft new policy of Education, 1997
- 36 - Fichier de la Fonction Publique, 1995
- 37 - Institut Supérieur de Management Public, 1996
- 38 - Rapport sur le développement humain au Cameroun, 1993
- 39 - Synthèse du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, 1987
- 40 - Tableau de bord des Etats Généraux de l'Education , 1995.-
-